



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

DH/2021/164-R.1  
Session en ligne, 8-20 mars 2021

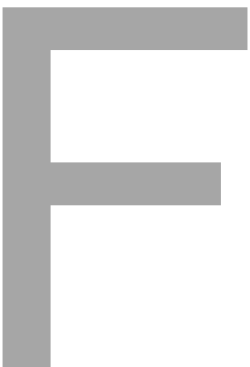
# 164<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'homme des parlementaires

*Décisions adoptées par le  
Comité des droits de l'homme des parlementaires*

Session en ligne, 8 au 20 mars 2021

## SOMMAIRE

	<u>Page</u>
<b>Afrique</b>	
• <b>Burundi</b> : M. Pasteur Mpawenayo <i>Décision adoptée par le Comité</i> .....	3
• <b>Erythrée</b> : 11 parlementaires <i>Décision adoptée par le Comité</i> .....	5
• <b>Gabon</b> : M. Justin Ndoundangoye <i>Décision adoptée par le Comité</i> .....	8
• <b>Mauritanie</b> : M. Mohamed Ould Ghadda <i>Décision adoptée par le Comité</i> .....	11
• <b>Mauritanie</b> : M. Biram Dah Abeid <i>Décision adoptée par le Comité</i> .....	13
• <b>Togo</b> : M. Agbéyomé Kodjo <i>Décision adoptée par le Comité</i> .....	15
<b>Amérique</b>	
• <b>Colombie</b> : M. Luis Carlos Galán Sarmiento <i>Décision adoptée par le Comité</i> .....	17
• <b>Colombie</b> : M. Jorge Tadeo Lozano Osorio <i>Décision adoptée par le Comité</i> .....	19
• <b>Colombie</b> : M. Alvaro Araújo Castro <i>Décision adoptée par le Comité</i> .....	21
• <b>Venezuela</b> : 134 parlementaires <i>Décision adoptée par le Comité</i> .....	24



## Asie

- **Afghanistan** : Deux parlementaires  
*Décision adoptée par le Comité* ..... 29
- **Mongolie** : M. Zorig Sanjasuuren  
*Décision adoptée par le Comité* ..... 32
- **Myanmar** : 39 parlementaires  
*Décision adoptée par le Comité* ..... 35
- **Thaïlande** : M. Jatuporn Prompan  
*Décision adoptée par le Comité* ..... 39

## Europe

- **Bélarus** : M. Anatoly Lebedko  
*Décision adoptée par le Comité* ..... 42
- **Turquie** : 64 parlementaires  
*Décision adoptée par le Comité* ..... 45

# Burundi

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)**

BDI-42 – Pasteur Mpawenayo

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

## A. Résumé du cas

Ce cas concernait à l'origine 22 parlementaires déchus de leur mandat parlementaire arbitrairement. Certains d'entre eux ont par la suite été placés en détention provisoire pendant des années puis condamnés pour certains. Cette situation a fait suite à une scission en deux du parti majoritaire CNDD-FDD en 2007, parti alors dirigé par M. Hussein Radjabu. Ce dernier, également parlementaire à l'époque, a été évincé puis arrêté et condamné. Le Comité et le Conseil directeur ont dénoncé le retrait des mandats parlementaires et les sérieuses irrégularités dans les procédures judiciaires pendant plusieurs années. Le cas de M. Mpawenayo était le dernier dont le Comité poursuivait l'examen dans ce dossier de longue date.

M. Mpawenayo était un proche de M. Radjabu au moment de la scission du parti. Il a été déchu de son mandat, arrêté et poursuivi avec d'autres parlementaires. La procédure a été caractérisée par une lenteur excessive et de graves irrégularités. Selon les plaignants, ces procédures étaient politiquement motivées.

M. Mpawenayo a finalement été acquitté en première instance et remis en liberté le 31 mai 2012 après quatre années en détention provisoire. Le parquet a cependant fait appel. En 2015, les autorités ont expliqué que M. Mpawenayo refusait de se présenter aux audiences, ce qui empêchait la procédure d'appel d'avancer. Selon le plaignant, M. Mpawenayo n'a pas répondu aux convocations de la justice de peur d'être arrêté à nouveau ou victime d'exécution extrajudiciaire.

En février 2021, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que les juridictions compétentes burundaises avaient statué sur le cas et que M. Mpawenayo avait été libéré.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations fournies et de sa coopération ; *constate* néanmoins que ces informations n'indiquent pas clairement que M. Mpawenayo ne fait plus l'objet d'intimidation ; *engage* donc les autorités compétentes à prendre les mesures nécessaires pour que sa sécurité soit assurée ;

### Cas BDI-42

**Burundi** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I.1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : juin 2008

**Dernière décision de l'UIP** : [février 2017](#)

**Dernière mission de l'UIP** : [juin 2013](#)

**Dernière audition devant le Comité** :  
Audition de la délégation burundaise à la  
124<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (avril 2011)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2021)
- Communication du plaignant : février 2017
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2021

2. *note* que M. Mpawenayo n'est plus parlementaire depuis 2008 et qu'il a été acquitté en première instance en mai 2012 puis libéré ; *prend note* également du fait que le plaignant n'a plus fourni d'informations sur la situation de M. Mpawenayo depuis 2017, en dépit de demandes répétées en ce sens ; *estime* qu'il ne lui est pas possible de poursuivre l'examen de ce cas, ni la recherche d'une solution satisfaisante dans ces circonstances et *décide* de clore le dossier conformément à la section IX, paragraphe 25 a) et b) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; *rappelle* toutefois que le Comité se réserve le droit de rouvrir le cas à la lumière de nouveaux éléments ultérieurement fournis par le plaignant qui montreraient que M. Mpawenayo ferait encore l'objet d'actes d'intimidation en lien direct avec l'exercice antérieur de son mandat parlementaire ;
3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

# Érythrée

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)**



Petros Solomon avec son épouse et leur premier enfant © Photo reproduite avec l'autorisation de la famille de Petros Solomon



Sheriffo avec son fils Ibu (1988) © Photo reproduite avec l'autorisation de la famille d'Aster Fissehatsion et de Mahmood Sheriffo

- ERI-01 - Ogbe Abraha
- ERI-02 - Aster Fissehatsion
- ERI-03 - Berhane Gebregziabeher
- ERI-04 - Beraki Gebreselassie
- ERI-05 - Hamad Hamid Hamad
- ERI-06 - Saleh Kekiya
- ERI-07 - Germano Nati
- ERI-08 - Estifanos Seyoum
- ERI-09 - Mahmoud Ahmed Sheriffo
- ERI-10 - Petros Solomon
- ERI-11 - Haile Woldetensae

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Disparition forcée
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines, notamment refus de soins médicaux
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Impunité

## A. Résumé du cas

Aucune information ne nous est parvenue concernant le sort des 11 parlementaires susmentionnés depuis qu'ils ont été placés au secret le 18 septembre 2001 après avoir été accusés de conspiration et de tentative de renversement du gouvernement légitime pour avoir publié une lettre

## Cas ERI-COLL-01

**Erythrée** : Parlement non Membre de l'UIP

**Victimes** : 11 parlementaires de l'opposition à l'Assemblée nationale (10 hommes et 1 femme)

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date des plaintes** : septembre 2002 et 2013

**Dernière décision de l'UIP** : [octobre 2015](#)

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : Réunion du Programme des droits de l'homme de l'UIP avec deux représentants de l'Érythrée à la 138<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP en leur qualité d'observateurs (mars 2018)

### Suivi récent :

- Communication des autorités :
- Communication des plaignants : janvier 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au chef de l'État et au Président de l'Assemblée nationale (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2021

ouverte soutenant la démocratie. De graves préoccupations persistent concernant notamment le non-respect des garanties légales, la torture et les mauvais traitements, les conditions de détention inhumaines et le refus de soins médicaux appropriés. Ces 11 parlementaires n'ont jamais été officiellement présentés à un juge. En février 2002, ils ont été déchus de leur mandat parlementaire par l'Assemblée nationale et on craint désormais pour leur vie.

En novembre 2003, lors de l'examen d'une plainte concernant leur situation, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a conclu que l'État érythréen avait violé le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'expression. Elle a engagé instamment l'État érythréen à ordonner leur libération immédiate et à leur accorder réparation.

Dans son rapport du 11 mai 2020, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a prié instamment les autorités de prendre des mesures pour adopter une constitution et rétablir l'Assemblée nationale, deux étapes essentielles pour restaurer l'état de droit. Elle a réaffirmé sa préoccupation devant « le recours aux pratiques de détention arbitraire pour une durée indéterminée et de disparition forcée pour réprimer la dissension, punir les opposants présumés et restreindre les libertés civiles » et a fait état d'informations selon lesquelles un grand nombre de personnes continuaient à disparaître dans les prisons érythréennes, où les droits fondamentaux à une procédure régulière n'étaient pas garantis et nombre de personnes en détention « n'ont pas accès à un avocat, ne peuvent pas bénéficier d'un contrôle judiciaire, n'ont pas le droit de recevoir des visites de leur famille ou ne bénéficient pas de soins médicaux ». Elle a expressément rappelé que les 11 parlementaires – appelés « le G11 » – sont détenus au secret depuis septembre 2001, ajoutant que les autorités n'avaient fourni aucune information sur le sort de ces personnes et ne s'étaient pas pliées aux décisions rendues par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans ces affaires. Le Gouvernement érythréen a nié ces conclusions et refusé de coopérer. Les autorités érythréennes ne répondent pas depuis des années aux communications de l'UIP.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *est extrêmement préoccupé* par les conclusions de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, lesquelles non seulement confirment ses propres conclusions au sujet de la détention arbitraire des 11 parlementaires mais offrent également un tableau complet du contexte de répression féroce à la lumière duquel elles doivent être considérées ;
2. *regrette* à nouveau que les autorités érythréennes continuent de ne pas respecter les droits les plus fondamentaux des 11 parlementaires qui continuent d'être détenus au secret depuis 20 ans pour avoir exercé leur liberté d'expression en réclamant l'adoption d'une constitution et l'établissement d'un parlement démocratiquement élu ;
3. *est atterré* par le silence persistant des autorités, d'autant que selon des informations non corroborées, un seul des 11 parlementaires serait encore en vie et que l'incertitude persistante quant au sort des anciens parlementaires plonge leur famille dans un désespoir total ;
4. *rappelle* que l'impunité, en mettant les responsables à l'abri de toute poursuite judiciaire de sorte qu'ils sont ainsi exemptés de l'obligation de rendre compte de leurs actes, encourage assurément la perpétration d'autres graves violations des droits de l'homme, et que les atteintes à la vie de parlementaires, si elles restent impunies, constituent une violation des droits fondamentaux des parlementaires concernés et de ceux qu'ils représentent – ce d'autant plus lorsque des personnalités de premier plan du parlement sont visées dans le contexte d'un schéma général de répression, comme en l'espèce ; *rappelle* également que la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée et de la torture constitue un crime contre l'humanité ; *souligne* le droit légitime des familles des victimes de connaître le sort de leurs proches et de se voir accorder réparation ;

5. *prie instamment* une fois de plus les autorités érythréennes de fournir des informations officielles sur le sort des 11 parlementaires et de les libérer immédiatement ;
6. *ne peut que considérer* que la communauté internationale, y compris la communauté parlementaire mondiale, ne saurait rester silencieuse face à de telles violations et permettre qu'elles soient effacées de la mémoire générale ; *appelle de nouveau* tous les membres de l'UIP, les observateurs permanents et les assemblées parlementaires à prendre des mesures concrètes pour régler ce cas, notamment par l'intermédiaire des missions diplomatiques de l'Érythrée auprès de leur pays et en évoquant ce cas publiquement; et *espère* pouvoir compter sur l'assistance de toutes les organisations régionales et internationales compétentes pour atteindre cet objectif ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités érythréennes, des plaignants et de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents, et de continuer à tout mettre en œuvre pour alerter la communauté internationale ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Gabon

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)*



© Justin Ndoundangoye

## GAB-04 – Justin Ndoundangoye

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité

#### A. Résumé du cas

M. Justin Ndoundangoye, député gabonais, est maintenu en détention provisoire à la Prison centrale de Libreville depuis le 9 janvier 2020 pour des faits présumés d'instigation tendant au détournement de fonds publics, de concussion, de blanchiment de capitaux ainsi que pour des faits d'association de malfaiteurs.

Entre autres irrégularités, le plaignant affirme que M. Ndoundangoye a été maintenu en garde à vue pendant une période de deux semaines en violation des dispositions de l'article 56 du Code de procédure pénale gabonais qui prévoit une durée maximale de 48 heures renouvelable une fois. Pendant ces deux semaines, il aurait été interrogé par des agents de la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire qui n'auraient pas la qualité d'officier de police judiciaire. Il aurait été impossible au député de s'entretenir avec ses

#### Cas GAB-04

**Gabon** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de la majorité

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : mai 2020

**Dernière décision de l'UIP** : novembre 2020

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** :  
Audition des autorités parlementaires à la 164<sup>e</sup> session (mars 2021)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : novembre 2020
- Communication du plaignant : février 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (mars 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2021



avocats pendant la garde à vue. Les avocats n'auraient pas eu accès au dossier, tant aux pièces de procédure qu'aux éléments à charge. La défense disposerait seulement de l'ordonnance de placement en détention provisoire.

M. Ndoundangoye n'aurait pas pu s'exprimer sur le fond du dossier car il aurait été inculpé dès le début de l'interrogatoire de première comparution. De plus, il y aurait d'importantes lacunes dans le réquisitoire d'information du Procureur de la République, qui ne comporte par exemple aucune date précise sur la commission des faits ni aucun autre élément concret de nature à établir les faits imputés. Le plaignant affirme également que le député a été placé en détention sans avoir été interrogé par un juge d'instruction, en violation de la législation nationale applicable en la matière.

Le 26 décembre, M. Ndoundangoye aurait été interpellé « manu militari » par des agents armés avant que le bureau de l'Assemblée nationale du Gabon n'entérine la levée de son immunité parlementaire et que celle-ci n'acquière par conséquent force de droit. De même, les avoirs bancaires du député auraient été gelés dès le début du mois de décembre 2019 en l'absence de tout acte judiciaire et avant la levée de son immunité parlementaire.

Le plaignant affirme que, dans la nuit du 25 au 26 janvier 2020, après lui avoir ordonné de se déshabiller entièrement, trois agents pénitentiaires cagoulés ont ligoté le député en lui attachant les mains derrière le dos. Ils lui auraient demandé de se coucher à plat ventre, jambes écartées. Saisi à chacune des jambes par un agent, il aurait reçu des coups dans les testicules, portés par le troisième agent à l'aide d'une épaisse corde nouée à son extrémité. Il aurait reçu plusieurs coups de nœud dans les testicules pendant un bon moment, puis aurait été retourné, genoux plaqués contre les tempes, jambes toujours écartées, des coups de nœud lui étant alors portés au pénis. Il recevra à cette occasion également plusieurs coups de poings et de genoux aux côtes et aux hanches. Les agents l'auraient photographié alors qu'il était nu. Avant de le laisser, ils lui auraient fortement déconseillé de dire le moindre mot à son avocat, sinon ils reviendraient pour « une mise à mort ». Dans le prolongement de ces menaces, ils auraient promis de violer sa femme et de tuer ses enfants si l'affaire était ébruitée.

Une demande d'intervention sous la forme d'une protection aurait été adressée au juge d'instruction spécialisé, avec copie officielle transmise au Procureur de la République. Il aurait été notamment demandé au juge d'ordonner l'admission de M. Ndoundangoye à l'hôpital de façon qu'il puisse subir des examens adaptés suite aux actes de torture dénoncés. Cette demande serait restée sans suite. Le 7 février 2020, lors d'une conférence de presse, le Procureur de la République aurait déclaré que les faits de torture n'étaient pas avérés et contesté leur existence sur la base d'un rapport non communiqué dans la procédure, sans avoir entendu la victime au préalable. Le Président de l'Assemblée nationale, le Ministre de la justice, le Procureur de la République et d'autres corps constitués auraient été également saisis du dossier. Aucune suite n'y aurait été donnée à ce jour.

Selon le plaignant, M. Ndoundangoye est maintenu à l'isolement dans des conditions inhumaines et dégradantes depuis le début de sa détention. Il serait, notamment, détenu dans une cellule minuscule n'offrant pas d'accès à l'eau potable où la température avoisinerait 40°C. Il ne pourrait s'hydrater que grâce aux bidons d'eau qui lui seraient apportés par sa famille chaque semaine.

Dans une lettre du 19 novembre 2020, le Secrétaire général adjoint de l'Assemblée nationale du Gabon a communiqué un calendrier de la procédure mise en œuvre par l'Assemblée nationale pour lever l'immunité parlementaire du député ainsi que des copies de documents y relatifs. Le 11 mars 2021, lors de son audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le Président de la Commission parlementaire ad hoc chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Ndoundangoye a décrit la procédure suivie par l'Assemblée nationale pour statuer sur la question. Il a précisé que la Commission ad hoc avait été créée en application des dispositions combinées des articles 38 de la Constitution gabonaise et 96 du Règlement de l'Assemblée nationale, dans le strict respect de la procédure prévue. Il a également déclaré ne pas être au courant des conditions de détention du député, ni avoir connaissance des allégations de torture et des irrégularités de procédure dénoncées par le plaignant. Il a toutefois pris note des préoccupations du Comité pour en faire part aux autorités parlementaires.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires des informations fournies par écrit et pendant l'audition ;
2. *demeure vivement préoccupé* par le maintien en détention du député, compte tenu des allégations inquiétantes concernant ses conditions de détention ; *prie instamment* à nouveau les autorités nationales de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement à M. Ndoundangoye la jouissance de ses droits, notamment son droit à la vie, à l'intégrité physique et à l'accès aux garanties judiciaires, en particulier dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19 qui a pour effet d'accroître la vulnérabilité face à la maladie des personnes détenues en prison et dans d'autres lieux confinés ;
3. *exprime sa vive préoccupation* au sujet des allégations de menaces, d'actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants dont aurait fait l'objet le député concerné et dont les auteurs, d'après le plaignant, n'auraient pas été poursuivis ; *s'étonne* que la délégation gabonaise, lors de l'audition, ait dit ne pas avoir connaissance de telles allégations, alors que les faits concernés sont déjà mentionnés dans une précédente décision du Conseil directeur de l'UIP et que, d'après les informations portées à la connaissance du Comité, la presse s'en est largement fait l'écho aux plans tant national qu'international ;
4. *réaffirme* que l'absence d'enquête sur les cas présumés de torture contre des parlementaires met leurs auteurs à l'abri de toute action en justice et les soustrait à leur obligation de rendre des comptes ; *considère* que l'impunité encourage sans nul doute la commission d'autres violations graves des droits de l'homme et que toute atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne de parlementaires laissée impunie non seulement constitue une violation des droits fondamentaux de chacun de ces parlementaires et de ceux qui les ont élus mais porte également atteinte à l'intégrité du parlement, empêchant l'exercice par celui-ci de sa mission en tant qu'institution ; *exhorte*, par conséquent, le Parlement gabonais à exercer efficacement sa fonction de contrôle pour veiller à ce que les allégations très graves et précises de torture mentionnées dans la présente décision donnent lieu sans délai à une enquête approfondie et à l'adoption de sanctions appropriées contre les responsables ; *prie* les autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau et sur toute mesure prise par le parlement à cet égard ;
5. *demeure profondément préoccupé* par les allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre le député ; *réitère son souhait* de recevoir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre M. Ndoundangoye ;
6. *rappelle* que l'UIP, comme l'a affirmé le Conseil directeur à sa 206<sup>e</sup> session, se tient prête à apporter une assistance visant à renforcer les capacités du parlement, s'il lui en est fait la demande, afin d'identifier les éventuels problèmes sous-jacents qui auraient pu donner lieu au dépôt de la plainte et d'y remédier en collaboration avec d'autres institutions nationales compétentes, y compris en ce qui concerne la législation et les procédures appliquées dans cette affaire ; *demande* aux autorités compétentes de lui fournir davantage d'informations sur la manière dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale du Gabon, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Mauritanie

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)*



© Mohamed Ould Ghadda

## MRT-02 - Mohamed Ould Ghadda

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

### A. Résumé du cas

Le plaignant allègue que M. Mohamed Ould Ghadda, ancien sénateur de l'opposition, a été arbitrairement arrêté le 10 août 2017 et détenu pendant une période de 10 jours sans pouvoir recevoir la visite de membres de sa famille ni s'entretenir avec son avocat. Il n'aurait été informé des charges contre lui que le 1<sup>er</sup> septembre 2017, date à laquelle sa détention a été régularisée par un placement en détention provisoire dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte pour des faits de corruption.

Selon le plaignant, les chefs d'accusation étaient infondés et les droits de la défense ainsi que l'immunité parlementaire de M. Ould Ghadda n'ont pas été respectés. La demande, présentée par les conseils de M. Ould Ghadda, d'abandon des poursuites contre lui en raison de son immunité parlementaire garantie par l'article 50 de la Constitution mauritanienne, a été rejetée en octobre 2017

### Cas MRT-02

**Mauritanie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un ancien sénateur de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a), b) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : janvier 2018

**Dernière décision de l'UIP** : [octobre 2018](#)

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

### Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Ministre de la justice (février, mai et juin 2019)
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre de la justice (janvier 2021 et juillet 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2021

par la chambre d'accusation de la Cour de cassation, qui s'est déclarée incompétente pour juger cette requête. En outre, l'immunité parlementaire de M. Ould Ghadda n'a pas été respectée dans la mesure où il a été arrêté avant la suppression effective du Sénat, le 15 août 2017, suite à un décret présidentiel. Dans ses correspondances du 9 mai et du 25 juin 2019, le Ministre de la justice a rejeté cet argument en soulignant que M. Ould Ghadda avait cessé d'être sénateur dès lors que les résultats du référendum portant sur la dissolution du Sénat avaient été connus, soit le 7 août 2017.

Également saisi du dossier de M. Ould Ghadda, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a adopté en 2018 un avis (avis N° 33/2018) dans lequel il a considéré que la privation de liberté de M. Ould Ghadda était arbitraire, compte tenu des dispositions de l'article 50 de la Constitution mauritanienne et de la suppression effective du Sénat qui a eu lieu le 15 août 2017. Le Groupe de travail a appelé les autorités mauritaniennes à libérer M. Ould Ghadda immédiatement.

Inculpé dans une autre affaire de diffamation, M. Ould Ghadda a été condamné le 13 août 2018 à six mois de prison. Le 1<sup>er</sup> septembre 2018, M. Ould Ghadda a été placé en liberté provisoire sous contrôle judiciaire et, en novembre 2019, le plaignant a indiqué que ce contrôle judiciaire avait été levé. Les conseils de l'ancien sénateur ont fait appel de cette condamnation.

Le plaignant a réfuté toutes les accusations portées contre M. Ould Ghadda dans les deux affaires de corruption et de diffamation, estimant que l'ancien sénateur avait été victime de la répression de l'ancien régime parce qu'il s'était fermement opposé aux projets de révision constitutionnelle, qui visaient notamment à supprimer le Sénat, et avait dénoncé, dans le cadre d'une commission d'enquête parlementaire, des faits de corruption impliquant des proches de l'ancien chef de l'État.

En mars 2021, le plaignant a indiqué que l'instruction judiciaire pour des faits de corruption dont M. Ould Ghadda faisait l'objet avait abouti à un non-lieu et que le dossier était définitivement clos. En ce qui concerne l'appel relatif à la condamnation de l'ancien sénateur dans l'affaire de diffamation, le plaignant a indiqué que celui-ci ne semblait pas vouloir réactiver son dossier.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Ministre de la justice pour sa coopération en 2019 et pour les informations fournies dans ses correspondances au sujet du cas de M. Ould Ghadda, en particulier concernant l'arrêt de justice rendu dans l'affaire de diffamation ;
2. *relève avec satisfaction* que M. Ould Ghadda n'est plus sous contrôle judiciaire depuis novembre 2019 et que les poursuites engagées contre lui pour corruption ont été classées sans suite, signifiant ainsi la clôture du dossier de manière définitive ; *décide*, de ce fait, de clore ce cas en vertu de la section IX, paragraphe 25 de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes dans la mesure où une solution satisfaisante a été obtenue étant donné l'issue positive de cette affaire, notamment sa clôture définitive par les autorités compétentes et l'absence de menaces contre M. Ould Ghadda ;
3. *déplore* néanmoins l'absence de dialogue avec les autorités parlementaires qui n'ont répondu à aucune de ses demandes d'informations depuis qu'il a été saisi du cas en 2018 ; *considère* que cette situation est d'autant plus regrettable que l'arrestation de M. Ould Ghadda a eu lieu en violation de l'immunité parlementaire dont celui-ci jouissait en vertu des dispositions de l'article 50 de la Constitution mauritanienne puisqu'il n'a pas été arrêté en flagrant délit et qu'il demeurait sénateur jusqu'au 15 août 2017, date de la suppression effective du Sénat ; *rappelle* que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire est parvenu à des conclusions similaires ; *invite* l'Assemblée nationale à tout faire pour éviter la récurrence de ce type de situations et à veiller à ce que l'immunité parlementaire de ses membres soit dûment respectée à tout moment ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

# Mauritanie

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)*



Biram Dah Abeid, homme politique mauritanien, défenseur de l'abolition de l'esclavage, lors d'une conférence de presse à Dakar, le 29 septembre 2016 © Seyllou / AFP

## MRT-03 - Biram Dah Abeid

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

### A. Résumé du cas

M. Biram Dah Abeid, Président du parti l'Initiative de la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), a été arrêté à son domicile le 7 août 2018 et inculpé « d'atteinte à l'intégrité d'autrui, d'incitation à la violence et de menace d'usage de la violence » le 13 août 2018, suite à une plainte déposée par un journaliste.

Selon le plaignant, l'engagement militant de M. Biram Dah Abeid – et de son parti l'IRA - contre l'esclavage en Mauritanie est à l'origine du harcèlement politico-judiciaire dont il a été victime et qui visait à l'écartier de la scène politique. Le plaignant affirme que les chefs d'accusation portés contre M. Dah Abeid n'étaient étayés par aucun élément de preuve et que son alliance avec le parti politique Essawab en vue des élections législatives de septembre 2018 a été l'élément déclencheur des poursuites engagées contre lui dans le but d'invalider sa candidature aux législatives et de l'empêcher de mener sa campagne librement. La candidature de M. Dah Abeid a néanmoins été

### Cas MRT-03

**Mauritanie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un député de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : octobre 2018

**Dernière décision de l'UIP** : février 2019

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : audition de M. Dah Abeid à la 161<sup>e</sup> session du Comité (janvier 2020)

### Suivi récent :

- Communications des autorités : lettres du Ministre de la justice (février, mai et juin 2019)
- Communication du plaignant : février 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre de la justice : janvier 2021
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2021

validée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), qui a également confirmé son élection alors qu'il était toujours en détention, le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Le plaignant a souligné qu'en dépit de son élection, la détention préventive de M. Dah Abeid s'est poursuivie en violation de son immunité parlementaire et en l'absence de procès. Répondant à ce point en particulier, le Ministre de la justice a expliqué dans ses correspondances de mai et juin 2019, que les poursuites contre M. Dah Abeid avaient été initiées avant qu'il ne se porte candidat et avant qu'il ne devienne membre de l'Assemblée nationale. Ainsi, l'immunité parlementaire dont se prévaut M. Dah Abeid et qu'il n'a acquise que le jour où son élection a été confirmée, ne saurait avoir un effet rétroactif. Le Ministre de la justice a ajouté que l'Assemblée nationale n'a pas demandé que M. Dah Abeid soit remis en liberté et n'a pas appelé les autorités à abandonner les poursuites engagées contre lui comme l'y autorise l'article 50 de la Constitution mauritanienne.

Le 31 décembre 2018, M. Dah Abeid a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine de six mois d'emprisonnement, dont quatre avec sursis. Il a de ce fait été immédiatement libéré puisque sa période de détention préventive couvrait la durée de sa peine. L'appel formé par ses avocats est toujours en cours d'examen, ce qui, d'après le plaignant, est un moyen de maintenir la pression sur le député.

A sa sortie de prison, M. Dah Abeid a pu reprendre ses fonctions de député en siégeant à l'Assemblée nationale, le 7 janvier 2019. Il a également été en mesure de participer à l'élection présidentielle qui a eu lieu en juin 2019.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Ministre de la justice de sa coopération en 2019 et pour les informations fournies dans ses correspondances au sujet du cas de M. Dah Abeid, en particulier concernant l'arrêt de justice rendu dans son affaire ;
2. *déplore* néanmoins le silence des autorités parlementaires qui n'ont répondu à aucune de ses demandes d'informations depuis qu'il a été saisi du cas en 2018 ; *considère* que ce silence est d'autant plus regrettable que la détention préventive de M. Dah Abeid s'est poursuivie après son élection comme député et alors que l'Assemblée nationale n'avait pas levé son immunité ; *réaffirme* que le Comité attache une grande importance au dialogue et à la coopération avec les autorités mauritaniennes, en particulier avec l'Assemblée nationale qui joue un rôle fondamental dans la protection des droits de ses membres, quelle que soit leur appartenance politique ; *invite* une fois de plus l'Assemblée nationale à répondre à ses requêtes dans les meilleurs délais pour pouvoir trouver une solution définitive à ce cas ;
3. *relève avec préoccupation* que l'appel interjeté par les conseils juridiques de M. Dah Abeid en 2018 n'a toujours pas été examiné par les autorités compétentes pour des raisons inexplicables à ce jour, engendrant ainsi une appréhension chez M. Dah Abeid ; *invite* les autorités mauritaniennes à organiser un procès en appel impartial et équitable dans les délais prévus par les dispositions juridiques en vigueur, et ce dans le respect des normes nationales et internationales applicables en la matière ; et *souhaite* être tenu informé de son issue ;
4. *se réjouit* que M. Dah Abeid ait pu exercer son mandat parlementaire sans entrave ; et *espère sincèrement* que l'Assemblée nationale prendra les dispositions nécessaires pour éviter la récurrence de ce type de situations et veiller à ce que l'immunité parlementaire de ses membres soit respectée à tout moment ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Togo

## Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)



© L'ancien Premier ministre du défunt Président Gnassingbe Eyadema et candidat du Mouvement des patriotes pour la démocratie et le développement (MPDD), Agbéyomé Kodjo, réagit après l'élection du président sortant Faure Gnassingbé et candidat du parti au pouvoir, l'Union pour la République (UNIR), à Lomé, le 24 février 2020. © PIUS UTOMI EKPEI / AFP

### TGO-14 - Agbéyomé Kodjo

#### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

#### A. Résumé du cas

À l'issue de l'élection présidentielle du 22 février 2020, M. Agbéyomé Kodjo, candidat du Mouvement patriotique pour la démocratie et le développement (MPDD), parlementaire et figure politique connue de l'opposition togolaise, a proclamé sa victoire avant l'annonce officielle des résultats provisoires par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Convaincu de sa victoire, M. Kodjo s'est autoproclamé président élu et a nommé un premier ministre et un ministre des affaires étrangères en se servant des symboles et emblèmes de l'État à cette fin.

Le Procureur de la République a, par conséquent, saisi l'Assemblée nationale le 9 mars 2020, demandant la levée de l'immunité parlementaire de M. Kodjo pour cause de troubles aggravés à l'ordre public, de diffusion de fausses nouvelles, de dénonciation calomnieuse et d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État. Le 10 mars 2020, la Présidente de l'Assemblée nationale a mis en place une commission spéciale chargée d'examiner le dossier de M. Kodjo. Le 16 mars 2020, l'immunité parlementaire du député a été levée.

Le 21 avril 2020, M. Kodjo a été arrêté à son domicile par les forces de l'ordre et mis en détention. M. Kodjo aurait dû se

#### Cas TGO-14

**Togo :** Parlement Membre de l'UIP

**Victime :** un député de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s) :** Section I. 1 a) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte :** mars 2020

**Dernière décision de l'UIP :** - - -

**Mission de l'UIP :** - - -

**Dernière audition devant le Comité :**  
- - -

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente de l'Assemblée nationale (novembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2021

présenter à sa troisième convocation pour une audition avec le Procureur de la République mais sa troisième absence consécutive a conduit à son arrestation. Le 24 avril 2020, M. Kodjo a néanmoins été libéré sous contrôle judiciaire.

Outre le fait de considérer que les poursuites engagées contre M. Kodjo sont de nature politique, le plaignant a également allégué que l'immunité parlementaire de M. Kodjo avait été violée dans la mesure où la procédure suivie pour l'en priver n'avait pas été conforme à la loi. D'après lui, la Présidente de l'Assemblée nationale avait mis en place une commission spéciale chargée d'examiner la levée de l'immunité au mépris des articles 35 et 36 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Dans leur correspondance du 26 octobre 2020, les autorités parlementaires ont néanmoins indiqué que le cadre juridique requis pour constituer une commission spéciale chargée d'instruire la demande de levée de l'immunité parlementaire trouvait son fondement dans les articles 78 et 79 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et non pas les articles 35 et 36. Selon les autorités parlementaires, les articles 35 et 36 régissent la mise en place de commissions spéciales chargées d'étudier des textes de loi et ne s'appliquent pas dans le cadre de l'immunité parlementaire dont la procédure de levée est strictement décrite dans l'article 79.

En outre, le plaignant a également allégué que les conclusions de la Commission spéciale, qui a recommandé la levée de l'immunité parlementaire de M. Kodjo, étaient fondées sur le contenu d'une clé USB qui n'aurait pas été communiquée à son représentant devant la commission parlementaire. Le droit à la défense de M. Kodjo aurait donc été entravé et ses conseils doutent de l'impartialité du système judiciaire dont les dysfonctionnements empêcheraient un examen équitable de son dossier. En revanche, le plaignant a réaffirmé que le point de départ de cette plainte reposait sur le résultat frauduleux présumé de l'élection présidentielle qui, selon lui, ne reflétait pas la réalité des urnes qui avaient attribué la victoire à M. Kodjo. Ce dernier en est d'ailleurs toujours convaincu à ce jour et n'a pas démenti les faits qui lui étaient reprochés par le Procureur, considérant ces derniers comme des actes légitimes d'un président élu.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 a) et d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations d'atteinte à l'immunité parlementaire, qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* que la procédure suivie pour lever l'immunité parlementaire de M. Kodjo était conforme aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; que le point de départ de la plainte réside dans les divergences de points de vue concernant le résultat de l'élection présidentielle qui a eu lieu en février 2020 et dont la victoire n'a pas été attribuée à M. Kodjo ; *relève* par ailleurs que les faits reprochés au député et qui ont conduit à la levée de son immunité parlementaire ont un lien avec le résultat contesté de l'élection présidentielle et n'ont pas été démentis par l'intéressé ou par ses conseils juridiques ;
5. *conclut* en conséquence que la plainte n'est pas recevable aux termes de la section IV de la Procédure et *décide* de ne pas examiner le cas ; *appelle* néanmoins les autorités togolaises à veiller à ce que le procès de M. Kodjo se déroule de manière impartiale et équitable dans le respect des normes nationales applicables en la matière ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.



# Colombie

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)*



© Photo reproduite avec l'autorisation de la famille Galán

COL-07 - Luis Carlos Galán Sarmiento

## Allégations de violations des droits de l'homme

✓ Meurtre

### A. Résumé du cas

Le sénateur Galán a été assassiné en 1989 alors qu'il faisait campagne en tant que candidat aux élections présidentielles de 1990 et à un moment où la réaction des cartels de la drogue aux efforts de l'État pour mettre fin au trafic de stupéfiants était de plus en plus violente.

Après une première entrave à la bonne marche de la justice, l'affaire a pris un nouvel élan en 2011. En septembre de la même année, la Cour suprême a condamné un homme politique colombien de premier plan à une peine de 24 ans d'emprisonnement pour avoir ordonné le crime. L'assassinat, qui a été par la suite qualifié de crime contre l'humanité, a été commis avec la participation du général Miguel Maza Márquez, alors directeur du Département administratif de la sécurité (DAS), qui a été condamné en 2016 à une peine de 30 ans d'emprisonnement pour ces faits. Le général Maza a collaboré avec le chef paramilitaire de l'époque, Henry de Jesús Pérez Durán, qui avait à son tour été engagé à cette fin par le cartel de la drogue de Medellín, dirigé par Pablo Escobar.

### Cas COL-07

**Colombie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire indépendant

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : octobre 2008

**Dernière décision de l'UIP** : [mars 2014](#)

**Mission de l'UIP** : [octobre 2010](#)

**Dernière audition devant le Comité** :

---

### Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Président du Congrès national (janvier 2017) ; communication du Parquet (février 2014)
- Communication du plaignant : juillet 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : juillet 2018

Nombreux étaient ceux pour qui le sénateur Galán remporterait les élections présidentielles de 1990 et tiendrait son engagement d'extrader vers les États-Unis les barons de la drogue qui causaient des ravages en Colombie.

En décembre 2020, le bureau du Procureur a décidé d'ouvrir des enquêtes sur deux autres généraux soupçonnés d'être directement impliqués dans l'assassinat.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *rappelle* que l'assassinat du sénateur Galán a profondément ébranlé la société colombienne et a mis en évidence le pouvoir et l'absence de scrupules des cartels de la drogue et de leurs alliés prêts à tout pour poursuivre et protéger leurs activités criminelles ; *note avec une vive préoccupation* à cet égard que les procédures judiciaires ont révélé à quel point des hommes politiques de premier plan et des hauts fonctionnaires étaient impliqués et avaient collaboré avec des groupes illégaux pour commettre ce crime fortement médiatisé ; *souligne*, par conséquent, qu'il est toujours extrêmement important que les autorités colombiennes fassent tout leur possible pour éliminer le trafic de stupéfiants et empêcher l'infiltration éventuelle des trafiquants dans les institutions politiques et les entités publiques ;
2. *considère* néanmoins qu'en l'espèce, la recherche de la justice, malgré les obstacles auxquelles elle s'est heurtée initialement dans les années qui ont suivi l'assassinat du sénateur Galán, a largement permis de faire la lumière sur l'identité, le mode opératoire et les mobiles des responsables et de les amener à rendre compte de leurs actes ;
3. *décide*, par conséquent, de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25 et en particulier paragraphe 25 b) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes en l'absence de toute nouvelle information actualisée de la part du plaignant qui justifierait l'adoption de nouvelles mesures par le Comité ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

# Colombie

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)*

COL-130 - Jorge Tadeo Lozano Osorio

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours

### A. Résumé du cas

En mai 1990, une enquête fondée sur une accusation d'enrichissement illicite a été ouverte contre M. Tadeo Lozano, qui était alors membre du Congrès national. En mai 1992, l'affaire a été portée devant la Chambre pénale de la Cour suprême de justice qui a jugé, le 28 septembre 1992, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre M. Lozano. Or, en décembre 1992, la même Chambre a autorisé l'ouverture d'une nouvelle enquête contre M. Lozano sur la base d'une accusation de détournement de fonds en raison de l'octroi illicite de subventions d'un montant de 184 millions de pesos en 1990. L'enquête a été officiellement ouverte en mars 1994 et close le 17 février 1997. Le 17 août 2000, M. Lozano a été reconnu coupable et condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement, qui a été commuée en assignation à résidence en décembre 2003.

Le plaignant a indiqué que M. Lozano n'avait pas bénéficié d'un procès équitable. À cet égard, il a fait état de violations du droit d'être jugé sans retard excessif, du droit d'accès à son dossier et du droit à la défense, du droit de ne pas être condamné pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises, du droit de faire appel et du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial. Le plaignant a souligné à cet égard qu'en sa qualité de membre du Congrès colombien, M. Lozano avait fait l'objet d'une enquête et avait été jugé en premier et dernier ressort par la même instance, procédure qui n'avait été réformée par la loi qu'en 2018.

M. Lozano a porté l'affaire devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui l'a informé, le 11 juin 2001, que sa requête n'était pas recevable. Néanmoins, M. Lozano ayant ultérieurement soumis des informations supplémentaires, la Commission a déclaré en août 2002 que la question de la recevabilité serait réexaminée. Depuis, il n'a été fourni aucune information indiquant que ce réexamen a effectivement eu lieu.

M. Lozano est décédé en septembre 2013.

#### Cas COL-130

**Colombie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de la majorité

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : mars 2001

**Dernière décision de l'UIP** : octobre 2011

**Mission de l'UIP** : [octobre 2010](#) ;

**Dernière audition devant le Comité** :  
- - -

#### Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Président du Congrès national (janvier 2017) ; lettre du Parquet (février 2014)
- Communication du plaignant : plaignant inactif
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2018

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette profondément* que les allégations d'irrégularités dans la procédure judiciaire engagée contre M. Lozano n'aient pu être examinées en appel ; *considère* à cet égard qu'en l'espèce, l'application de la procédure en vigueur à l'époque pour les membres du Congrès national en matière pénale constitue en soi un motif suffisant pour conclure que M. Lozano a été privé du droit à un procès équitable ; *rappelle* que ce droit est aussi largement protégé par la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la jurisprudence connexe ; *regrette* donc également que la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'ait apparemment pas été en mesure de faire droit à sa requête et de lui offrir réparation pour les préjudices qui y étaient évoqués ;
2. *décide* néanmoins de clore le cas conformément à la section IX, paragraphes 25 a) et b), de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, en l'absence de toute indication quant à l'existence, actuellement, d'un moyen juridique qui permettrait à la famille de M. Lozano, si elle le peut et le souhaite, de rétablir sa réputation et de faire examiner les irrégularités qui auraient caractérisé son procès initial ;
3. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

# Colombie

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)*



© IPU 2015

## COL-142 - Álvaro Araújo Castro

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Absence de droit de recours

### A. Résumé du cas

M. Álvaro Araújo Castro a été poursuivi pour association de malfaiteurs et fraude électorale, après avoir été accusé de coopérer avec des groupes paramilitaires afin de gagner des voix. Peu après son inculpation, M. Araújo a renoncé à son siège au Congrès colombien, à la suite de quoi son dossier a été transmis à la justice ordinaire et, à l'issue d'une enquête sur son cas par le parquet, il a été jugé par un tribunal ordinaire avec possibilité de recours. M. Araújo affirme qu'il n'existait pas de preuves contre lui et qu'il a été victime de l'affrontement entre l'exécutif et la Cour suprême. Il escomptait que la juge chargée de l'affaire rendrait son jugement en octobre 2009 et l'acquitterait. Or, le 1<sup>er</sup> septembre 2009, la Cour suprême a décidé qu'elle était seule compétente pour instruire et juger les affaires concernant des liens allégués entre des parlementaires et les paramilitaires. En conséquence, le cas de M. Araújo a été renvoyé devant la Cour suprême.

Le 18 mars 2010, la Cour suprême a déclaré M. Araújo coupable et l'a condamné à une peine de neuf ans et quatre mois d'emprisonnement et à une amende de 3 700 millions de pesos colombiens. La Cour a considéré que M. Araújo faisait partie de la structure hiérarchique des

#### Cas COL-142

**Colombie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de la majorité

**Plaignant qualifié** : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : août 2009

**Dernière décision de l'UIP** : [octobre 2015](#)

**Mission de l'UIP** : [octobre 2010](#)

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Ministère des affaires étrangères (octobre 2018) ; communication de la greffière de la Chambre pénale de la Cour suprême (septembre 2014)
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Congrès national colombien (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2021

forces paramilitaires de sa région et a ordonné l'ouverture d'une instruction pour déterminer son éventuelle implication dans les crimes commis par ces groupes.

M. Araújo a bénéficié d'une libération conditionnelle début février 2011, après avoir purgé les trois cinquième de sa peine d'emprisonnement.

Depuis la fin de son procès, M. Araújo a fait l'objet de nouvelles enquêtes par la Cour suprême en lien avec les faits ayant conduit à sa condamnation en 2010. Tout récemment, la Cour suprême l'a informé par une lettre du 18 août 2020 qu'une nouvelle enquête avait été ouverte sur lui pour les mêmes faits.

M. Araújo défend activement sa cause devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme depuis qu'il a soumis sa requête en 2011, dans laquelle il explique comment il est victime de multiples violations de ses droits dans le cadre de son procès.

En application de la Constitution colombienne qui était en vigueur à l'époque où M. Araújo a été condamné, les affaires concernant des membres du Congrès national colombien étaient instruites et jugées en premier et dernier ressort par la Cour suprême, et donc sans possibilité de recours. Dans son arrêt C-545 de 2008, la Cour constitutionnelle colombienne a souligné qu'il convenait de modifier cette disposition de la Constitution afin de garantir le respect du droit à un procès équitable. En attendant l'adoption d'une nouvelle loi en ce sens et compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle, la Cour suprême a décidé de modifier sa procédure pour faire en sorte que des juges différents soient chargés de l'instruction et du jugement. Dans son arrêt [C-792 de 2014](#), la Cour constitutionnelle a réaffirmé qu'il était important de prévoir la possibilité de faire appel et donc nécessaire de prendre des mesures législatives à cet effet. Au début de 2018, la loi N° 01 (2018) prévoyant la création au sein de la Cour suprême de chambres différentes chargées, respectivement, de l'instruction d'une affaire, du procès en première instance et du procès en appel est entrée en vigueur. Le 20 mai 2020, la Cour constitutionnelle a adopté l'arrêt SU-146 dans lequel elle a décidé que toutes les personnes condamnées en premier et dernier ressort par une seule instance entre le 30 janvier 2014 et le 17 janvier 2018, date de l'entrée en vigueur de la loi N° 01 (2018), auraient la possibilité de faire appel de leur condamnation dans un délai de six mois. La date du 30 janvier 2014 évoquée par la Cour constitutionnelle était celle à laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait estimé, dans l'affaire *Liakat Ali Alibux c. Suriname*, qu'en vertu de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, les États étaient tenus de garantir le droit de recours à toute personne jugée en raison de sa fonction par la plus haute instance judiciaire nationale compétente en matière pénale.

Le plaignant a également dit à plusieurs reprises que la Cour suprême avait un parti pris à son encontre et n'avait pas agi avec l'indépendance et l'intégrité requises. Il a signalé à cet égard des décisions de la Cour suprême tendant à mettre fin à des enquêtes ultérieures contre plusieurs autres parlementaires qui avaient reconnu avoir coopéré avec des groupes paramilitaires et avaient signé des accords de coopération avec ces groupes, alors que dans le cas de M. Araújo, il n'existait pas de preuves ou d'aveux de ce type. Le plaignant fait aussi observer que dans une affaire récente concernant un sénateur en exercice qui était aussi accusé de coopération avec des groupes paramilitaires, la Cour suprême avait placé la barre plus haut s'agissant des preuves requises pour poursuivre la procédure et n'avait donc pas appliqué le même niveau de preuve que dans le cas de M. Araújo.

Le plaignant fait observer en outre que la Cour suprême est fortement discréditée depuis quelques années, du fait que plusieurs de ses membres font l'objet d'une enquête depuis 2017 dans le cadre du scandale dit du « cartel de la toga », étant donné que certains juges et autres membres de la Cour chargés d'enquêtes pénales contre des haut fonctionnaires auraient cherché à altérer le cours de la justice en échange de pots-de-vin. En mars 2021, un ancien président de la Cour suprême a été condamné dans le cadre de ce scandale et une enquête est actuellement en cours contre un ancien membre de la Cour, M. Leonidas Bustos. Celui-ci était chargé à l'époque de présenter l'affaire initiale concernant M. Araújo aux autres membres de la Cour suprême et aurait insisté pour qu'il soit condamné alors qu'un juge instructeur de première instance qui avait participé à la préparation du dossier avait relevé l'insuffisance de preuves.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *réaffirme sa conviction* que M. Araújo a été condamné en 2010 à l'issue d'une procédure ayant violé son droit à un procès équitable et en l'absence d'éléments de preuves convaincants, tangibles et directs de nature à étayer sa condamnation pour complicité avec des groupes paramilitaires et sur la base d'accusations d'association de malfaiteurs avec circonstances aggravantes et d'actes d'intimidation contre des électeurs ; *appelle l'attention* à cet égard sur le fait, qu'au contraire, des événements et des déclarations démontrent l'existence d'une hostilité manifeste entre M. Araújo et les groupes paramilitaires dans sa région ;
2. *exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que M. Araújo continue de faire l'objet de nouvelles enquêtes sur la base des mêmes accusations que celles qui ont conduit à sa condamnation en 2010, situation qui ne peut que donner du poids à l'allégation formulée depuis longtemps selon laquelle il est victime d'acharnement judiciaire ;
3. *regrette profondément* que M. Araújo n'ait pas encore eu la possibilité d'émettre dans le cadre d'un appel de sérieux doutes sur sa condamnation en 2010, ce qui constitue en soi une violation de son droit à un procès équitable ; *note* à cet égard que beaucoup de progrès ont été faits en Colombie ces dernières années pour ce qui est de permettre aux personnes condamnées en première instance de faire appel de leur condamnation ; *exhorte* les autorités compétentes à faire tout leur possible pour accorder cette possibilité à M. Araújo et à veiller à ce que son cas puisse être réexaminé de manière pleinement indépendante et impartiale ; et *souhaite* recevoir des observations des autorités sur ce point ;
4. *demeure convaincu* qu'en outre, il est essentiel que la Commission interaméricaine des droits de l'homme intervienne pour contribuer à remédier à l'injustice dont a été victime M. Araújo ; et *espère sincèrement* que la Commission se prononcera dès que possible sur sa requête ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Venezuela

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires  
à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)*



Des membres de la police nationale vénézuélienne montent la garde devant l'Assemblée nationale, le 7 janvier 2020, à Caracas - Cristian HERNANDEZ / AFP

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| VEN-10 - Biagio Pileri            | VEN-85 - Franco Casella                    |
| VEN-11 - José Sánchez Montiel     | VEN-86 - Edgar Zambrano                    |
| VEN-12 - Hernán Claret Alemán     | VEN-87 - Juan Pablo García                 |
| VEN-13 - Richard Blanco           | VEN-88 - Cesar Cadenas                     |
| VEN-16 - Julio Borges             | VEN-89 - Ramón Flores Carrillo             |
| VEN-19 - Nora Bracho (Mme)        | VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme)      |
| VEN-20 - Ismael Garcia            | VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme) |
| VEN-22 - Williams Dávila          | VEN-93 - José Trujillo                     |
| VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme)     | VEN-94 - Marianela Fernández (Mme)         |
| VEN-25 - Julio Ygarza             | VEN-95 - Juan Pablo Guanipa                |
| VEN-26 - Romel Guzamana           | VEN-96 - Luis Silva                        |
| VEN-27 - Rosmit Mantilla          | VEN-97 - Eliezer Sirit                     |
| VEN-28 - Renzo Prieto             | VEN-98 - Rosa Petit (Mme)                  |
| VEN-29 - Gilberto Sojo            | VEN-99 - Alfonso Marquina                  |
| VEN-30 - Gilber Caro              | VEN-100 - Rachid Yasbek                    |
| VEN-31 - Luis Florido             | VEN-101 - Oneida Guaípe (Mme)              |
| VEN-32 - Eudoro González          | VEN-102 - Jony Rahal                       |
| VEN-33 - Jorge Millán             | VEN-103 - Ylidio Abreu                     |
| VEN-34 - Armando Armas            | VEN-104 - Emilio Fajardo                   |
| VEN-35 - Américo De Grazia        | VEN-106 - Angel Alvarez                    |
| VEN-36 - Luis Padilla             | VEN-108 - Gilmar Marquez                   |
| VEN-37 - José Regnault            | VEN-109 - José Simón Calzadilla            |
| VEN-38 - Dennis Fernández (Mme)   | VEN-110 - José Gregorio Graterol           |
| VEN-39 - Olivia Lozano (Mme)      | VEN-111 - José Gregorio Hernández          |
| VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme)    | VEN-112 - Mauligmer Baloa (Mme)            |
| VEN-41 - Robert Alcalá            | VEN-113 - Arnoldo Benítez                  |
| VEN-42 - Gaby Arellano (Mme)      | VEN-114 - Alexis Paporoni                  |
| VEN-43 - Carlos Bastardo          | VEN-115 - Adriana Pichardo (Mme)           |
| VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN-116 - Teodoro Campos                   |
| VEN-45 - Amelia Belisario (Mme)   | VEN-117 - Milagros Sánchez Eulate (Mme)    |
| VEN-46 - Marco Bozo               | VEN-118 - Denncis Pazos                    |
| VEN-48 - Yanet Fermin (Mme)       | VEN-119 - Karim Vera (Mme)                 |
| VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme)    | VEN-120 - Ramón López                      |
| VEN-50 - Winston Flores           | VEN-121 - Freddy Superlano                 |
| VEN-51 - Omar González            | VEN-122 - Sandra Flores-Garzón (Mme)       |



VEN-52 - Stalin González	VEN-123 - Armando López
VEN-53 - Juan Guaidó	VEN-124 - Elimar Díaz (Mme)
VEN-54 - Tomás Guanipa	VEN-125 - Yajaira Forero (Mme)
VEN-55 - José Guerra	VEN-126 - Maribel Guedez (Mme)
VEN-56 - Freddy Guevara	VEN-127 - Karin Salanova (Mme)
VEN-57 - Rafael Guzmán	VEN-128 - Antonio Geara
VEN-58 - María G. Hernández (Mme)	VEN-129 - Joaquín Aguilar
VEN-59 - Piero Maroun	VEN-130 - Juan Carlos Velasco
VEN-60 - Juan A. Mejía	VEN-131 - Carmen María Sivoli (Mme)
VEN-61 - Julio Montoya	VEN-132 - Milagros Paz (Mme)
VEN-62 - José M. Olivares	VEN-133 - Jesus Yanez
VEN-63 - Carlos Paparoni	VEN-134 - Desiree Barboza (Mme)
VEN-64 - Miguel Pizarro	VEN-135 - Sonia A. Medina G. (Mme)
VEN-65 - Henry Ramos Allup	VEN-136 - Héctor Vargas
VEN-66 - Juan Requesens	VEN-137 - Carlos A. Lozano Parra
VEN-67 - Luis E. Rondón	VEN-138 - Luis Stefanelli
VEN-68 - Bolivia Suárez (Mme)	VEN-139 - William Barrientos
VEN-69 - Carlos Valero	VEN-140 - Antonio Aranguren
VEN-70 - Milagro Valero (Mme)	VEN-141 - Ana Salas (Mme)
VEN-71 - German Ferrer	VEN-142 - Ismael León
VEN-72 - Adriana d'Elia (Mme)	VEN-143 - Julio César Reyes
VEN-73 - Luis Lippa	VEN-144 - Ángel Torres
VEN-74 - Carlos Berrizbeitia	VEN-145 - Tamara Adrián (Mme)
VEN-75 -Manuela Bolivar (Mme)	VEN-146 - Deyalitzza Aray (Mme)
VEN-76 - Sergio Vergara	VEN-147 - Yolanda Tortolero (Mme)
VEN-78 - Oscar Ronderos	VEN-148 - Carlos Prospero
VEN-79 - Mariela Magallanes (Mme)	VEN-149 - Addy Valero (Mme)
VEN-80 - Héctor Cordero	VEN-150 - Zandra Castillo (Mme)
VEN-81 - José Mendoza	VEN-151 - Marco Aurelio Quñones
VEN-82 - Angel Caridad	VEN-152 - Carlos Andrés González
VEN-83 - Larissa González (Mme)	VEN-153 - Carlos Michelangeli
VEN-84 - Fernando Orozco	VEN-154 - César Alonso

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit à la vie privée

### A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves d'atteintes aux droits de l'homme de 134 parlementaires de la *Mesa de la Unidad Democrática* (Coalition de la Table de l'unité démocratique (MUD) commises sur fond d'efforts inlassables des pouvoirs exécutif et judiciaire vénézuéliens pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale élue en 2015. La MUD, qui s'oppose au gouvernement du Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

Les parlementaires élus en 2015 ont fait l'objet des actes indiqués ci-après :

Presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations dans l'enceinte du parlement et/ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et des soutiens du gouvernement dont aucun n'a eu à répondre de ses actes. Au moins 11 membres de l'Assemblée nationale ont été arrêtés puis relâchés, apparemment à la suite de poursuites judiciaires engagées contre eux pour des raisons politiques. Dans tous ces cas, les membres ont été détenus au mépris des dispositions constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire. Il existe par ailleurs de graves préoccupations concernant le respect du droit à une procédure régulière et le traitement des intéressés en détention. Des personnes liées à des parlementaires de l'opposition ont également été détenues et victimes de harcèlement. Au moins 17 parlementaires se sont exilés, se sont réfugiés dans des ambassades étrangères à Caracas ou sont entrés dans la clandestinité pour cause de harcèlement constant ; six ont été frappés d'une interdiction d'exercer une fonction publique et les passeports d'au moins 13 membres du parlement ont été confisqués, n'ont pas été renouvelés ou ont été annulés par les autorités, ce qui serait un moyen de faire pression sur les parlementaires et de les empêcher de se rendre à l'étranger pour dénoncer la situation au Venezuela.

#### Cas VEN-COLL-06

**Venezuela** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : 134 parlementaires de l'opposition (93 hommes et 41 femmes)

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : mars 2017

**Dernière décision de l'UIP** : mai 2020

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernières auditions devant le Comité** : Auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale, Juan Guaidó (janvier 2021)
- Communication du plaignant : février 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au chef de l'État (novembre 2020)
- Communications de l'UIP adressées au plaignant : janvier et février 2021

Le 31 août 2020, le Président Maduro a gracié 110 membres de l'opposition accusés d'avoir commis des actes criminels. Cette décision a entraîné la clôture de procédures pénales en cours contre 23 parlementaires, dont les noms sont énumérés dans le présent cas, et la libération de quatre d'entre eux. Le plaignant indique toutefois que la persécution politique des parlementaires de l'opposition n'a pas cessé. Dans son émission « *Con el Mazo Dando* », M. Diosdado Cabello, Président de l'Assemblée constituante nationale, évoquant le décret de grâce présidentielle, a fait la mise en garde suivante : « si, demain, ces gens recommencent à inventer, il y aura toujours le pouvoir judiciaire pour intervenir ». Le Procureur général a également menacé publiquement de traduire à nouveau en justice les bénéficiaires de la grâce présidentielle s'ils « récidivaient », autrement-dit s'ils étaient accusés d'avoir commis une infraction similaire à celle ayant déjà donné lieu à des poursuites contre eux.

Dans sa résolution 42/25 du 27 septembre 2019, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé une mission d'enquête indépendante sur le Venezuela, dont le rapport final a été publié en septembre 2020. Dans son rapport, la mission conclut notamment qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les crimes contre l'humanité suivants ont été commis au Venezuela : meurtres, emprisonnements et autres privations graves de liberté physique, torture, viol et autres formes de violence sexuelle, disparitions forcées de personnes et autres actes inhumains de même type causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique. Certains de ces actes peuvent également constituer le crime contre l'humanité de persécution, tel que défini par le Statut de Rome. La mission a conclu qu'il y avait également des motifs raisonnables de croire que le Président, le Ministre du Pouvoir populaire pour les relations intérieures, la justice et la paix et le Ministre de la défense avaient ordonné la commission des crimes décrits dans le rapport ou y avaient contribué et qu'ils n'avaient pas pris de mesures préventives ni répressives, alors qu'ils avaient la capacité effective de le faire. Selon le rapport de mission, les parlementaires de l'opposition sont devenus la cible de la répression après que l'opposition a remporté en 2015 une majorité de sièges à l'Assemblée nationale.

Des élections législatives se sont tenues le 6 décembre 2020. Selon le plaignant, à l'approche de ces élections, la Cour suprême a adopté un certain nombre de décisions qui ont eu pour effet de

supprimer les garanties minimales d'une élection législative libre et régulière, notamment en nommant de nouveaux dirigeants subordonnés à M. Maduro au sein des principaux partis politiques d'opposition, en désignant les membres du conseil d'administration du Conseil électoral national, ce qui, d'après la Constitution, relève de la compétence exclusive de l'Assemblée nationale, et en accordant au Conseil électoral national le pouvoir de légiférer en matière électorale, ce qui est également contraire à la Constitution vénézuélienne. Pour sa part, le Conseil électoral national a augmenté le nombre de députés à élire, au mépris des dispositions constitutionnelles applicables, et a imposé des processus extrêmement complexes de validation des partis politiques au terme desquels très peu d'entre eux ont pu se présenter aux élections. Le plaignant a souligné à plusieurs reprises que la composition de l'actuel Conseil électoral national et de la Cour suprême, tous deux investis de pouvoirs importants en matière électorale, laissait particulièrement à désirer et que le Conseil était entièrement contrôlé par le pouvoir exécutif.

Selon des informations communiquées à l'UIP par les autorités exécutives du Venezuela, 6,2 millions de Vénézuéliens ont participé aux élections législatives de décembre 2020, exerçant ainsi pleinement leurs droits politiques conformément au droit vénézuélien. Ces élections ont été organisées et supervisées par le Conseil électoral national qui est la plus haute autorité électorale du pays. Les partis politiques représentés à ces élections étaient au nombre de 107, dont 98 se qualifient de partis d'opposition. Plus de 200 observateurs internationaux de divers pays et continents ont fait l'éloge du système électoral vénézuélien considéré comme vérifiable, sûr et transparent.

Plusieurs partis d'opposition, dont celui de M. Juan Guaidó, ont décidé de boycotter les élections, si bien qu'une coalition composée du parti au pouvoir et d'autres partis pro-gouvernementaux a remporté les élections, obtenant d'après les résultats officiels proclamés par les autorités électorales nationales 67,6 pour cent des voix, soit 253 sièges ou 91 pour cent de la totalité des sièges que compte l'Assemblée nationale. Le nouvel organe législatif a été officiellement investi dans ses fonctions, le 5 janvier 2021. L'Assemblée nationale élue en 2015 a néanmoins décidé de continuer à fonctionner par l'intermédiaire d'une commission déléguée jusqu'à ce que des élections libres, régulières et vérifiables aient lieu en 2021 ou qu'un événement politique exceptionnel se produise en 2021, voire pendant une année parlementaire de plus après le 5 janvier 2021.<sup>1</sup>

Le plaignant a fait état d'une recrudescence des actes de persécution, de harcèlement et d'intimidation visant les parlementaires de l'opposition élus en 2015, qui craignent tous pour leur vie, pour leur liberté et pour leur intégrité physique. À titre d'exemple de ces actes d'intimidation et de persécution, le plaignant a récemment indiqué que, le 7 janvier 2021, l'Assemblée nationale investie dans ses fonctions le 5 janvier 2021 a institué une « Commission spéciale d'enquête sur les actes perpétrés contre la République par les dirigeants et les membres de l'Assemblée nationale qui a siégé de 2016 à 2021 » laquelle a clairement pour mandat d'enquêter sur les parlementaires élus en 2015 afin d'engager des poursuites judiciaires contre eux. Autre exemple donné par le plaignant : le 23 février 2021, le Contrôleur général de la République, M. Elvis Amoroso, a annoncé que 28 parlementaires élus en 2015 n'auraient plus le droit d'exercer des fonctions publiques pour avoir omis de remettre une déclaration de patrimoine sous serment à la Haute Autorité de contrôle fiscal du Venezuela.

Les efforts persistants déployés depuis 2013 pour envoyer une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires au Venezuela ont échoué faute de coopération claire et décisive du gouvernement pour qu'une telle délégation soit accueillie et appuyée dans sa tâche.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

---

<sup>1</sup> Voir l'article 12 de la Loi régissant la transition vers la démocratie afin de rétablir la validité de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, adoptée par l'Assemblée nationale élue en 2015, le 26 décembre 2020, <https://asambleanacional-media.s3.amazonaws.com/documentos/leyes/estatuto-que-rige-la-transicion-a-la-democracia-para-restablecer-la-vigencia-de-la-constitucion-de-la-republica-bolivariana-de-venezuela-20201226172249.pdf>

1. *dénonce* une fois de plus la répression intensive par les autorités et leurs soutiens, ces dernières années, de parlementaires de l'opposition en raison de leurs opinions politiques, comme l'attestent les actes extrêmement graves et continus tels que mauvais traitements, harcèlement, menaces et stigmatisation commis par des agents de l'État, des groupes paramilitaires et des groupes violents composés de partisans du gouvernement dans un climat d'impunité ; *dénonce avec force* les nombreuses mesures prises par les autorités exécutives et judiciaires pendant la législature de l'opposition pour porter atteinte à l'intégrité et à l'indépendance de l'Assemblée nationale ; *réaffirme* que cette situation, dans son ensemble, constitue une tentative manifeste pour faire obstacle à l'exercice effectif de la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors du scrutin de décembre 2015 ;
2. *considère* que la répression actuelle des parlementaires élus en 2015 est une conséquence directe du rôle de premier plan qu'ils ont joué en tant qu'opposants déclarés au Gouvernement du Président Maduro et en tant que membres de l'Assemblée nationale dirigée par l'opposition ; *prie instamment* les autorités une fois de plus de faire cesser sans attendre toute forme de harcèlement à l'encontre des parlementaires élus en 2015, de veiller à ce que toutes les autorités compétentes de l'État respectent les droits de l'homme des parlementaires, d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations de leurs droits et d'établir les responsabilités en la matière ; *prie* les autorités vénézuéliennes de fournir des informations officielles sur tous faits nouveaux pertinents intervenus à cet égard et sur toute action entreprise à cette fin ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les conclusions du rapport de la mission d'enquête internationale indépendante du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Venezuela, publié en septembre 2020, qui donne plus de poids aux accusations de répression politique et de responsabilité de l'État au plus haut niveau ; *exprime le ferme espoir* de nouveau que l'État du Venezuela, avec le soutien de la communauté internationale, pourra remédier aux violations et crimes extrêmement graves documentés dans le rapport ;
4. *regrette vivement* que le Gouvernement vénézuélien n'ait toujours pas donné des assurances écrites que la mission au Venezuela proposée de longue date par l'UIP pourra finalement avoir lieu ; *demeure convaincu* qu'une telle mission pourrait contribuer à répondre aux préoccupations actuelles ; *prie à nouveau*, en conséquence, le Secrétaire général de travailler avec les autorités compétentes du Venezuela afin que la mission puisse avoir lieu dès que les restrictions de voyage liées à la pandémie de COVID-19 seront levées, sous réserve que lui soient communiquées officiellement par écrit des garanties qu'elle pourra se dérouler dans les conditions nécessaires à son efficacité ;
5. *réaffirme sa conviction* que les problèmes soulevés par les cas à l'examen s'inscrivent dans la crise politique plus large que traverse le Venezuela, laquelle ne peut être réglée que par le dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à contribuer à tout effort visant à renforcer la démocratie au Venezuela ; et *prie* les autorités compétentes de fournir davantage d'informations sur la manière de fournir au mieux cette assistance ;
6. *appelle une nouvelle fois* tous les parlements Membres de l'UIP, les observateurs permanents de l'UIP, les Assemblées parlementaires et les organisations de défense des droits de l'homme concernées à prendre des mesures concrètes pour contribuer au règlement urgent des cas individuels en cause et de la crise politique au Venezuela, dans le respect des valeurs démocratiques et des droits de l'homme ; et *espère* pouvoir compter sur l'assistance de toutes les organisations régionales et internationales compétentes ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Afghanistan

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)*



© UIP- Fawzia Koofi

AFG-05 - Fawzia Koofi  
AFG-08 - Maryam Koofi

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation<sup>2</sup>
- ✓ Impunité
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Autres violations : atteinte au droit de prendre part à la direction des affaires publiques
- ✓ Autres violations : discrimination

## A. Résumé du cas

Mme Fawzia Koofi, ancienne membre de la Chambre du peuple de l'Afghanistan (Wolesi Jirga), défend depuis longtemps les droits des femmes en Afghanistan. Elle a fait l'objet de nombreuses agressions et menaces de mort laissées impunies. Son cas est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires depuis 2010. Mme Maryam Koofi, sa sœur, est également membre du parlement. La plainte relative à la situation de Maryam Koofi a été reçue en 2018.

<sup>2</sup> Cette allégation a trait à des faits survenus entre 2010 et 2018 concernant Mme Fawzia Koofi exclusivement. En octobre 2018, le Comité a décidé de joindre les cas de Mme Fawzia Koofi et de Mme Maryam Koofi.

## Cas AFG-COLL-01

**Afghanistan** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : deux femmes parlementaires de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : avril 2010 (Mme Fawzia Koofi) et septembre 2018 (Mme Maryam Koofi)

**Dernière décision de l'UIP** : [octobre 2018](#)

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : Audition des membres de la délégation de l'Afghanistan à la 132<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (mars 2015)

## Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication des plaignant : février 2021
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Président afghan et au Président de la Chambre du peuple (Wolesi Jirga) (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : février 2021

Les plaignants ont affirmé dans le passé que les enquêtes sur les agressions et les menaces de mort dont Mme Fawzia Koofi a fait l'objet n'avaient abouti à aucune arrestation, seuls deux fonctionnaires ayant été brièvement détenus en 2010 et libérés par la suite. Les plaignants ont également allégué que les agresseurs avaient agi en complicité avec des policiers et que des membres de l'appareil judiciaire laissent entendre que l'impunité est soigneusement maintenue. Le 14 août 2020, les deux sœurs ont été la cible d'une autre tentative d'assassinat au cours de laquelle Mme Fawzia Koofi a été blessée au bras.

Début août 2018, la Commission indépendante des plaintes électorales a invalidé les candidatures de Mme Fawzia Koofi et de Mme Maryam Koofi aux élections législatives du 20 octobre 2018 en se fondant sur des plaintes déposées par deux fonctionnaires relatives à leur affiliation supposée à des groupes armés illégaux. Trente-cinq autres personnes au total, parmi lesquelles dix parlementaires sortants, ont également vu leur candidature invalidée. Ces décisions sont définitives, la législation afghane n'offrant aucun recours pour les contester. D'après les plaignants, les deux femmes parlementaires n'ont jamais été tenues officiellement informées des plaintes concernant leurs candidatures respectives jusqu'à ce qu'elles apprennent qu'elles avaient été exclues des prochaines élections. Les plaignants font observer que Mme Fawzia Koofi n'avait eu l'occasion de se défendre que lors d'une audition publique de la Commission indépendante des plaintes électorales à laquelle elle avait dû se présenter mais sans avoir été informée des accusations portées contre elle, tandis que Mme Maryam Koofi n'avait même pas eu la possibilité de se présenter à une audition. D'après le plaignant, il avait été demandé à Mme Fawzia Koofi de répondre sur le champ et aucun délai ne lui avait été accordé pour préparer sa défense et il ne lui avait pas été donné la possibilité de fournir des preuves à décharge.

Les plaignants allèguent que le processus a violé les garanties d'une procédure régulière et le principe de la présomption d'innocence prévus par la Constitution afghane. Ils affirment que la décision était politiquement motivée et qu'elle excluait les deux parlementaires de la compétition électorale parce qu'elles avaient critiqué le gouvernement en place. Selon eux, les accusations portées contre elles sont fausses et dénuées de fondement.

En décembre 2018, les plaignants ont signalé que Mme Fawzia Koofi, par l'intermédiaire d'un avocat spécialisé en droit international, avait déposé une plainte au pénal contre les deux fonctionnaires qui avaient accusé sa sœur et elle d'être affiliées à un groupe armé. En octobre 2020, les plaignants ont fait savoir qu'un tribunal de première instance avait reconnu les deux fonctionnaires coupables de diffusion de fausses informations, les condamnant à une amende et ordonnant leur radiation. D'après les plaignants, Mme Fawzia Koofi a fait appel de la décision du tribunal afin que ces fonctionnaires soient plus sévèrement sanctionnés pour le préjudice qu'elle-même et sa sœur avaient subi du fait de leurs actions.

Aucune information n'a été communiquée par les autorités afghanes sur ces derniers faits nouveaux.

Mme Fawzia Koofi est un membre important de l'équipe de négociation de paix afghane et représente le gouvernement dans les pourparlers de paix intra-afghans.

## **B. Décision**

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette vivement* l'absence de réponse des autorités afghanes ;
2. *note avec une profonde préoccupation* qu'il est désormais évident que Mme Fawzia Koofi et Mme Maryam Koofi ont été arbitrairement empêchées de participer aux élections législatives de 2018 ; *signale* à cet égard les fausses accusations portées contre elles, qui ont entraîné l'invalidation de leur candidature, le fait que les deux parlementaires n'ont pas été informées en temps voulu des accusations dont elles faisaient l'objet, que Mme Fawzia Koofi n'a pas eu la possibilité de préparer sa défense ou de fournir des preuves à décharge, que Mme Maryam Koofi n'a pas eu la possibilité de se présenter à une audition et qu'aucune des deux n'a eu le droit de

- former un recours ; *souhaite* recevoir des autorités et du plaignant des informations sur l'appel qui est toujours pendant ;
3. *considère* que l'invalidation des candidatures de Mme Fawzia Koofi et de Mme Maryam Koofi et la manière dont ce processus a été mené sont la conséquence directe du rôle important qu'elles ont joué en tant que membres du Parlement afghan et de leur engagement actif mondialement reconnu en faveur des droits des femmes ; *considère* également que la décision d'invalidation prise par la Commission indépendante des plaintes électorales a violé leurs droits de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élue et d'avoir accès, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de leur pays ; *rappelle* que la participation et la pleine contribution des femmes aux processus politiques est avant tout une question relevant de la démocratie et des droits de l'homme ; *engage* donc les autorités afghanes à éliminer tous les obstacles à leur entière participation à la vie publique et à faire tout leur possible pour leur garantir le plein exercice de leurs droits ;
  4. *considère* que les questions soulevées par ce cas font ressortir la nécessité de renforcer le processus de sélection des candidats aux élections législatives et de modifier la législation existante afin qu'elle soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes concernant le droit à un procès équitable et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, notamment les normes relatives à la transparence, au principe d'inclusion, à l'accessibilité, à la présomption d'innocence et au droit de recours ; *appelle* le parlement à promouvoir l'adoption de mesures à cette fin ; *recommande* à l'UIP d'offrir une assistance en matière de renforcement des capacités, s'il lui en est fait la demande ; et *invite* le Parlement afghan à lui faire part officiellement de son point de vue sur l'utilité d'une telle assistance et à fournir davantage d'informations sur la manière de fournir au mieux cette assistance ;
  5. *est profondément préoccupé* par les informations selon lesquelles les nombreuses agressions dont Mme Fawzia Koofi et Mme Maryam Koofi ont été victimes sont restées en grande partie impunies, qu'elles ont été la cible d'une nouvelle tentative d'assassinat le 14 août 2020 et qu'elles ont été visées parce que ce sont des femmes et des défenseuses connues des droits des femmes ; *demeure convaincu* que toutes les dispositions visant à garantir la sécurité des femmes parlementaires sont vouées à l'échec si les auteurs de menaces et d'agressions ne sont pas sanctionnés et s'ils pensent qu'ils peuvent continuer à agir en toute impunité ; *souligne* que dans les cas de violence contre des femmes parlementaires, l'impunité est une façon de faire comprendre aux autres femmes qu'elles doivent s'attendre à de la violence dans la sphère politique et au peuple afghan que les femmes n'ont pas leur place dans la politique ; *engage vivement* les autorités afghanes à garantir l'instauration d'un environnement dépourvu de violence à l'égard des femmes dans la sphère politique et à adopter des mesures décisives pour faire en sorte que les agressions répétées commises avec la complicité présumée d'agents de l'État contre les deux anciennes parlementaires fassent immédiatement l'objet d'enquêtes approfondies suivies des mesures qui s'imposeraient en conséquence pour que les responsables répondent de leurs actes ; *prie* les autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau intervenu à cet égard et toute action entreprise par le parlement à cette fin ;
  6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
  7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Mongolie

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)*



© Fondation Zorig

## MNG-01 - Zorig Sanjasuuren

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

#### A. Résumé du cas

M. Zorig Sanjasuuren (« M. Zorig ») a été assassiné le 2 octobre 1998. Considéré par beaucoup comme le père du mouvement démocratique en Mongolie dans les années 1990, M. Zorig, parlementaire et Ministre de l'équipement par intérim à l'époque, était considéré comme un candidat possible au poste de Premier Ministre le jour où il a été tué.

Entre 2015 et 2017, trois suspects ont été identifiés, arrêtés, rapidement jugés et condamnés sur la base de preuves confidentielles et dans le cadre de procès tenus à huis clos. Plusieurs éléments indiquent que des tortures leur ont été infligées pour qu'ils passent de faux aveux et qu'ils ont été victimes d'un coup monté par les services de renseignement. L'assassinat de M. Zorig est considéré par beaucoup comme un assassinat politique maquillé. L'enquête sur le(s) commanditaire(s) de cet assassinat suit son cours mais n'a pas encore donné de résultats.

En dépit de l'adoption par le gouvernement, en décembre 2017, d'une ordonnance de déclassification des dossiers relatifs à l'affaire Zorig, l'absence de transparence persiste puisque les verdicts rendus par les tribunaux sont toujours inaccessibles.

#### Cas MNG-01

**Mongolie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de la majorité

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

**Date des plaintes** : octobre 2000, mars 2001, septembre 2015

**Dernière décision de l'UIP** : novembre 2019

**Missions de l'UIP** : août 2001, [septembre 2015](#), [septembre 2017](#) et [juin 2019](#)

**Dernière audition devant le Comité** : Audition de la délégation mongole à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'État (février 2021)
- Communication des plaignants : mars 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Vice-Président du Grand Khoural de l'État (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2021



Depuis le dépôt de la plainte, il y a 20 ans, le Comité a effectué trois missions d'établissement des faits en Mongolie à des étapes cruciales de l'affaire. En juin 2019, il est retourné en Mongolie à l'invitation des autorités parlementaires et a été informé de faits nouveaux importants survenus dans l'affaire, en particulier la diffusion, en mars 2019, d'une vidéo montrant les actes de torture et les mauvais traitements infligés à deux des condamnés, Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, et la création d'une commission parlementaire spéciale sur l'affaire Zorig. À la suite de la diffusion de la vidéo en question, les deux condamnés ont été transférés à l'hôpital de la prison et une action pénale a été ouverte contre les agents des services de renseignement et des forces de l'ordre qui auraient commis les actes de torture. Les condamnés sont néanmoins toujours détenus.

Le 22 juillet 2020, le tribunal de première instance d'Oulan-Bator a conclu que Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, deux des trois personnes qui avaient été reconnues coupables de l'assassinat de M. Zorig, avaient été torturés pendant l'enquête sur ce crime. Il a condamné l'ancien chef de l'Agence générale de renseignement, M. Bat Khurts, ainsi que d'autres agents de renseignement à des peines allant d'un à trois ans d'emprisonnement pour leur implication dans cette affaire. Toutefois, le 30 octobre 2020, la Cour d'appel a cassé le jugement du tribunal de première instance d'Oulan-Bator, estimant qu'il avait mal interprété le Code pénal et violé deux articles du Code de procédure pénale, et ordonné un nouveau procès. Dans leur lettre du 23 février 2021, les autorités parlementaires ont indiqué que M. Khurts et les autres accusés dans l'affaire de torture avaient été libérés sous caution en raison de l'annulation de la décision du tribunal de première instance par la Cour d'appel.

D'après les plaignants, le 10 mars 2021, le Gouvernement mongol a publié un décret visant à déclassifier l'enregistrement vidéo montrant qu'en 2015, Mme Chimgee avait apparemment été droguée, dévêtue par les enquêteurs et que l'on avait recueilli ses empreintes. Le Ministre de la justice aurait dit qu'en dépit des preuves produites en 2019, la plainte pour torture était toujours en attente de décision et que ce retard était injustifiable.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires mongoles pour les informations fournies dans leur lettre du 23 février 2021 ; *déplore* toutefois l'absence de réaction au rapport de mission du Comité de juin 2019 ;
2. *déplore* le maintien en détention de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa alors que les six accusés dans l'affaire de torture ont été libérés sous caution ; *ne comprend pas* que la libération des deux condamnés dépende encore du règlement de cette affaire malgré l'existence d'éléments probants qui justifieraient leur libération immédiate, notamment l'enregistrement vidéo que la délégation a visionné lors de sa mission en 2019, leurs témoignages, les allégations récentes concernant Mme Chimgee et la décision du tribunal de première instance en 2020 qui a conclu qu'ils avaient été torturés ;
3. *souligne*, par conséquent, que tout retard supplémentaire dans la libération de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa est inacceptable ; et *exhorte* de nouveau les autorités à les libérer rapidement et à envisager sérieusement d'abandonner les procédures judiciaires engagées contre eux ; *est profondément préoccupé* par le retard pris dans l'examen de la plainte pour torture et la décision adoptée par la Cour d'appel et *souhaite* recevoir des informations complémentaires sur les dispositions du Code de procédure pénale qui auraient été mal interprétées par le tribunal de première instance ; *demande de nouveau* aux autorités compétentes de fournir des copies des verdicts du tribunal de première instance et de la Cour d'appel sur l'affaire de torture ;
4. *regrette vivement* que les autorités n'aient pris aucune mesure pour donner suite aux conclusions et recommandations formulées dans le rapport de mission de 2019, notamment en ce qui concerne la création d'une commission parlementaire sur l'affaire Zorig ; *réaffirme avec force* que le contrôle exercé par le parlement demeure essentiel pour faire en sorte que la justice triomphe enfin dans cette affaire ; *demande de nouveau* au Grand Khoural de l'État de

réinstituer la Commission spéciale sur l'affaire Zorig en la dotant d'un mandat solide et clair, à savoir suivre l'évolution de l'enquête en cours sur le(s) commanditaire(s) et les procédures judiciaires relatives à l'affaire de torture concernant les deux condamnés ;

5. *souligne* une fois de plus à cet égard que justice ne pourra être rendue que lorsque les responsables de l'assassinat de M. Zorig, y compris le(s) commanditaire(s) auront été identifiés ; *souligne en outre* que seule une transparence totale permettra de mettre fin au climat de méfiance et de secret qui a caractérisé cette affaire ; *invite instamment* les autorités, par conséquent, à renforcer leurs efforts pour que l'enquête visant à identifier ceux qui sont comptables de ce crime aboutisse et à rendre régulièrement accessibles au grand public des informations sur l'état d'avancement de l'enquête ; *réitère son souhait* d'être tenu régulièrement informé de tous les faits nouveaux concernant ce cas ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

# Myanmar

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)*



Soldats postés devant une maison d'hôtes où sont logés des parlementaires du Myanmar à Naypyidaw. STR / AFP

MMR-267 - Win Myint	MMR-287 - Kyaw Thaung
MMR-268 - Aung San Suu Kyi (Mme)	MMR-288 - Zo Bwe
MMR-269 - Henry Van Thio	MMR-289 - Phyu Phyu Thin (Mme)
MMR-270 - Mann Win Khaing Than	MMR-290 - Ye Mon (alias Tin Thit)
MMR-271 - T Khun Myat	MMR-291 - Htun Myint
MMR-272 - Tun Tun Hein	MMR-292 - Naing Htoo Aung
MMR-273 - Aye Thar Aung	MMR-293 - Dr. Wai Phyo Aung
MMR-274 - Than Zin Maung	MMR-294 - Zin Mar Aung (Mme)
MMR-275 - Dr. Win Myat Aye	MMR-295 - Lwin Ko Latt
MMR-276 - Aung Myint	MMR-296 - Okkar Min
MMR-277 - Ye Khaung Nyunt	MMR-297 - Win Naing
MMR-278 - Dr. Myo Aung	MMR-298 - Nay Myo
MMR-279 - Kyaw Myint	MMR-299 - Zaw Min Thein
MMR-280 - Win Mya Mya (Mme)	MMR-300 - Myo Naing
MMR-281 - Kyaw Min Hlaing	MMR-301 - Zay Latt
MMR-282 - Min Thu	MMR-302 - Myat Thida Htun (Mme)
MMR-283 - Okka Min	MMR-303 - Shar Phaung Awar
MMR-284 - Zarni Min	MMR-304 - Robert Nyal Yal
MMR-285 - Mya Thein	MMR-305 - Lamin Tun (alias Aphyo)
MMR-286 - Tint Soe	

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

### Cas MMR-COLL-03

**Myanmar** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : 39 parlementaires (34 hommes et 5 femmes)

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : mars 2021

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** :  
- - -

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève (février 2021)
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : - - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2021

### A. Résumé du cas

A la suite du coup d'État militaire du 1<sup>er</sup> février 2021, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a été saisi d'une plainte au sujet de la situation de 22 membres du Parlement du Myanmar (« Pyidaungsu Hluttaw »), élus lors des élections générales du 8 novembre 2020, qui auraient été placés en détention au secret ou assignés à résidence. L'un d'eux aurait été libéré depuis et 17 autres qui composent le Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw (CRPH) vivraient dans la clandestinité, de peur de subir des représailles en raison de leurs activités politiques.

La situation de ces parlementaires doit être envisagée dans le contexte suivant :

Lors des élections générales du 8 novembre 2020, la Ligue nationale pour la démocratie (LND) a, comme en 2015, remporté la victoire, en s'emparant cette fois d'au moins 397 sièges parlementaires sur 476, d'après les résultats officiels. Le principal parti national d'opposition, le Parti de la solidarité et du développement de l'Union (PSDU), lié à l'armée, a subi une défaite écrasante.

Le 1<sup>er</sup> février 2021, jour où le parlement nouvellement élu devait entrer en fonctions, l'armée a pris le pouvoir par la force et annoncé l'instauration du « Conseil d'administration de l'État ». Des personnalités de premier plan du LND, le parti au pouvoir, - notamment la dirigeante de facto du pays, Aung San Suu Kyi - ont été arrêtées et les militaires se sont emparés des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire pour au moins un an en proclamant l'état d'urgence.

L'armée du Myanmar a invoqué des fraudes lors des élections de 2020 pour justifier le renversement du gouvernement élu. La Commission électorale du Myanmar a fermement rejeté ces allégations. Fin janvier 2021, le PSDU a porté devant la Cour suprême plus de 170 cas d'irrégularités qui auraient eu lieu lors des élections. La Cour suprême a entendu leurs arguments le 29 janvier 2021 mais n'a pas encore décidé d'examiner ou non ces plaintes. Le 5 février 2021, le régime militaire a révoqué les juges de la Cour suprême et les a remplacés depuis par des militaires. D'après des observateurs internationaux, les restrictions imposées pour lutter contre la pandémie ont eu des effets négatifs sur des aspects importants du processus électoral mais de manière générale, les électeurs ont pu exprimer librement leur volonté lors du scrutin.

Après la prise du pouvoir par l'armée, le 1<sup>er</sup> février 2021, les nouveaux élus au parlement ont été contraints de quitter leur résidence parlementaire dans la capitale Nay Pyi Taw, et de rentrer chez eux. D'après le plaignant, le 4 février 2021, quelque 70 parlementaires élus du LND se sont réunis à Nay Pyi Taw et ont prêté serment en s'engageant à respecter le mandat qui leur avait été confié par le peuple. Le 5 février, 300 parlementaires se sont réunis en ligne et ont créé le Comité représentant le Pyidaungsu Hluttaw (CRPH). Le CRPH a pour but de remplir le rôle du parlement en dépit du coup d'État et dans les circonstances où des parlementaires sont étroitement surveillés par l'armée et la police. Initialement composé de 15 parlementaires du LND lors de sa création le 5 février, le CRPH en comprend à présent 17 depuis que des représentants du Parti démocratique de l'État Kayah et du Parti national Ta'ang se sont ralliés à lui, le 10 février 2021.

Depuis, le CRPH a formé un gouvernement provisoire et nommé des ministres et a par ailleurs publié, le 5 mars 2021, une déclaration énonçant ses objectifs politiques, à savoir, entre autres, « mettre fin à la dictature militaire » et instaurer un système démocratique fédéral. Le CRPH a également nommé Mahn Win Khaing Than, parlementaire du LND d'ethnie Kayin et Président de la Chambre des nationalités (2016-2021), vice-président par intérim du Myanmar. L'armée a déclaré que le CRPH était

illégal et que ses membres et ceux qui collaborent avec eux sont passibles en vertu de l'article 122 du Code de procédure pénale du crime de haute trahison, qui est punissable de la peine de mort ou d'une peine pouvant aller jusqu'à 22 ans d'emprisonnement. En outre, même ceux qui ne communiquent pas directement avec le CRPH risquent sept ans d'emprisonnement en vertu de l'article 124 d) du Code de procédure pénale pour avoir manifesté leur appui au CRPH par des paroles de soutien. Les 17 membres du CRPH sont entrés dans la clandestinité de peur de représailles de la part de l'armée

Immédiatement après le coup d'état militaire, des manifestations pacifiques de grande ampleur ont eu lieu au Myanmar où elles se poursuivent à ce jour. L'armée a eu de plus en plus recours à la violence pour réprimer ces manifestations. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a déclaré qu'« Il y a de plus en plus de preuves que l'armée du Myanmar commet probablement des crimes contre l'humanité, y compris des meurtres, des disparitions forcées, des persécutions, des tortures et des incarcérations en violation des règles fondamentales du droit international », mais que seuls une enquête approfondie et un procès devant un tribunal permettraient de qualifier formellement ces actes de crimes contre l'humanité. Depuis le 1<sup>er</sup> février 2021, plus de 2 000 personnes ont été arrêtées et 120 personnes ont été tuées (au 10 mars 2021). En outre, depuis le 1<sup>er</sup> février 2021, l'armée a pris des décrets draconiens modifiant les lois existantes, établissant de nouveaux règlements et imposant sa volonté aux entreprises de télécommunication, ce de manière illégitime et en violation du droit du peuple du Myanmar à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et de son droit d'accès à l'information.

Le 1<sup>er</sup> février 2021, l'UIP a publié une déclaration condamnant le coup d'État qui a été suivie, le 5 février, d'une autre déclaration du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP dans laquelle celui-ci a exprimé sa préoccupation au sujet des allégations d'arrestation arbitraire de parlementaires élus ainsi que du Président et d'autres membres du Parlement.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que : i) la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires ; ii) la plainte concerne 39 parlementaires, élus avant que les violations alléguées aient lieu ; et iii) la plainte a trait à des allégations de menaces et actes d'intimidation, d'arrestation et détention arbitraires, d'atteintes à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; *considère* que la plainte est donc recevable aux termes de la section IV de la Procédure ; et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
2. *juge alarmant* que l'armée ait choisi d'empêcher par la force le Parlement du Myanmar de siéger le 1<sup>er</sup> février et après cette date, de mettre hors la loi ceux qui sont déterminés à exercer le mandat parlementaire qui leur a été confié par le peuple du Myanmar, d'imposer des restrictions légales excessives aux droits de l'homme de chacun et de réprimer par la violence toute opposition publique ; *souligne* que les conflits électoraux devraient être réglés par les voies légales existantes, jamais par la force, et que les rapports disponibles sur les élections tenues en novembre 2020 soulignent que celles-ci ont été libres et régulières, les seules réserves émises étant liées aux restrictions imposées par l'épidémie de COVID-19 ; *considère* à cet égard que les manifestations pacifiques de grande ampleur qui ont lieu depuis le 1<sup>er</sup> février 2021 sont autant de signes de la confiance du public dans le résultat des élections et de son souhait de préserver les acquis démocratiques de ces dernières années ;
3. *invite instamment* les autorités militaires à respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les parlementaires élus en novembre 2020 et donc de les autoriser à exercer leur liberté d'association, de réunion, d'expression et de circulation sans craindre des représailles ; *note avec une profonde préoccupation* ,par conséquent, qu'au moins 39 membres du Parlement du Myanmar, y compris ses présidents, ont, semble-t-il, fait l'objet de représailles directes pour

avoir mené leurs activités politiques ; *exhorte* les autorités militaires à libérer immédiatement ceux qui sont actuellement en détention ou assignés à résidence et à s'abstenir de toute action physique ou judiciaire contre les 17 membres du CRPH et toute autre personne élue en novembre 2020, en relation avec leurs activités parlementaires ; *souhaite* recevoir de toute urgence des informations précises sur ces points de la part des autorités militaires et, tant que des parlementaires seront retenus contre leur gré, des renseignements détaillés sur leur situation actuelle, concrètement et juridiquement ;

4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités militaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; *prie* également le Secrétaire général d'étudier tous autres moyens de répondre de manière efficace aux préoccupations et demandes formulées dans la présente décision, y compris l'utilité d'une visite d'une délégation du Comité au Myanmar ;
5. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session.

# Thaïlande

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)*



© Photo reproduite avec l'autorisation du plaignant

## THA-183 - Jatuporn Prompan

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la direction des affaires publiques

#### A. Résumé du cas

En juin 2010, M. Jatuporn, alors membre en exercice de la Chambre des représentants thaïlandaise et chef important du mouvement des « Chemises rouges », a été accusé d'avoir participé à un rassemblement illégal en violation de l'état d'urgence proclamé par le gouvernement et de terrorisme dans le contexte des incendies de plusieurs immeubles déclenchés le 19 mai 2010 alors que lui-même et d'autres dirigeants des Chemises rouges étaient déjà en garde à vue ; M. Jatuporn a été rapidement libéré sous caution par la suite.

Le 10 avril 2011, M. Jatuporn a pris la parole pendant la commémoration organisée devant le Monument de la démocratie à Bangkok pour marquer le premier anniversaire de la répression par laquelle le gouvernement avait mis fin aux manifestations des Chemises rouges. Dans son discours, il a critiqué le gouvernement de l'époque et l'Armée royale thaïlandaise qui avaient usé du prétexte de la « protection de la monarchie ». Des

#### Cas THA-183

**Thaïlande** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de la majorité

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : juin 2012

**Dernière décision de l'UIP** : [mars 2016](#)

**Dernière mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : audition de la délégation thaïlandaise à la 134<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (Lusaka, mars 2016)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (février 2021)
- Communication du plaignant : janvier 2018
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2021

représentants de l'Armée royale thaïlandaise ont alors porté plainte contre M. Jatuporn qui, selon eux, avait commis un crime de lèse-majesté dans son discours. Le Département des enquêtes spéciales a demandé au tribunal pénal d'annuler la mise en liberté provisoire de M. Jatuporn, ce qu'elle a fait le 12 mai 2011. M. Jatuporn a été ensuite détenu au centre de détention provisoire de Bangkok jusqu'au 2 août 2011. Par la suite, le Département des enquêtes spéciales s'est désisté et l'affaire a été transmise pour examen au Bureau du Procureur général. Il semble que rien n'ait été fait depuis.

En juillet 2011, M. Jatuporn s'est présenté aux élections législatives alors qu'il était en détention. Il a demandé à être autorisé à voter le jour de l'élection mais ses demandes se sont heurtées à un refus bien qu'il ait été libéré sous caution un mois plus tard. M. Jatuporn a été élu à la Chambre des représentants et son élection a d'abord été validée par la Commission électorale. Pourtant, en mai 2012, la Cour constitutionnelle a invalidé l'élection de M. Jatuporn au motif qu'il avait perdu sa qualité de membre de son parti politique en ne votant pas le jour de l'élection. Le plaignant affirme que cette décision viole les droits de l'homme de M. Jatuporn et contrevient aux obligations internationales de la Thaïlande. Il affirme aussi que la base légale sur laquelle reposent les accusations portées contre lui et sa mise en détention est contraire aux normes internationales. Un observateur de l'UIP a assisté aux audiences des 30 et 31 mai et des 6 et 7 juin 2013 devant le tribunal pénal de Bangkok

Le 14 août 2019, le tribunal pénal a acquitté M. Jatuporn et 23 autres membres du Front uni pour la démocratie contre la dictature des charges de terrorisme retenues à leur encontre. Le 17 février 2021, les autorités parlementaires ont communiqué des informations à jour sur le cas et confirmé que M. Jatuporn ne faisait plus l'objet de poursuites judiciaires depuis sa libération et son acquittement ultérieur. Elles ont en outre affirmé que l'ancien parlementaire était en mesure d'exercer pleinement ses droits civils et politiques, comme le montrait la part active qu'il avait prise à diverses activités politiques depuis sa sortie de prison, le 4 août 2018.

Le 20 juillet 2017, M. Jatuporn a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement pour diffamation à l'issue d'un procès intenté par M. Abhisit Vejjajiva, Premier Ministre de l'époque, qui l'avait accusé de l'avoir diffamé au cours d'allocutions prononcées les 11 et 17 octobre 2009, peine qu'il a purgée intégralement. Il semblerait toutefois que M. Jatuporn reste soumis à une interdiction légale de se présenter aux élections législatives pendant dix ans à compter de sa sortie de prison.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Président de la Chambre des représentants pour sa lettre du 17 février 2021 et les renseignements qu'elle contient ;
2. *note* que M. Jatuporn a été acquitté des charges de terrorisme et ne fait plus l'objet d'autres poursuites judiciaires ;
3. *réaffirme sa conviction* que l'invalidation en 2012 de l'élection de M. Jatuporn à la Chambre des représentants était fondée sur des motifs qui semblent être en contradiction directe avec les obligations internationales de la Thaïlande dans le domaine des droits de l'homme ; *considère* à cet égard que refuser à un parlementaire en exercice une libération temporaire pour lui permettre d'exercer son droit de vote constitue une « restriction déraisonnable » et va à l'encontre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui énoncent en particulier le droit de prendre part à la direction des affaires publiques (article 25) ;
4. *est préoccupé* par le fait que M. Jatuporn a été poursuivi et condamné en appel pour diffamation, ce qui a entraîné une suspension de son droit de participer aux élections législatives pendant une longue période ; *appuie* la recommandation formulée par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression selon laquelle la diffamation ne devrait pas constituer une infraction pénale ;
5. *réaffirme* à cet égard que la législation sur la diffamation devrait être conforme aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et au droit de prendre part à la vie publique ;



*considère* qu'il est impératif de revoir la législation thaïlandaise sur la diffamation pour éviter que de telles situations se reproduisent ; *souligne* qu'il incombe plus particulièrement au Parlement thaïlandais de promouvoir l'adoption de mesures en ce sens, notamment pour faire en sorte que tous ses membres puissent s'exprimer librement sans craindre que leur droit de participer aux élections législatives ne soit suspendu ;

6. *invite* les autorités à avoir recours aux compétences des responsables des procédures spéciales de l'ONU, en particulier du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, pour veiller à ce que la législation existante soit modifiée de manière à ce qu'elle soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes ; *suggère* également que l'UIP offre une assistance aux autorités thaïlandaises pour procéder à ce réexamen ;
7. *décide* de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25 b) de l'Annexe I de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, étant donné qu'aucune nouvelle information n'a été communiquée par le plaignant en dépit des nombreuses demandes qui lui ont été adressées en ce sens ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

# Bélarus

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires  
à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)*



M. Anatoly Lebedko, dirigeant à l'époque du Parti civil uni, photographié lors d'une conférence de presse, à Minsk, le 6 juillet 2005. PHOTO AFP/ VIKTOR DRACHEV

## BLR-07 – Anatoly Lebedko

### Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Autres violations : droit de prendre part à la direction des affaires publiques

#### A. Résumé du cas

M. Anatoly Lebedko a été élu membre du 12<sup>e</sup> Soviet suprême du Bélarus en 1990. En 1995, il a été réélu au 13<sup>e</sup> Soviet suprême pour un mandat de cinq ans. M. Anatoly Lebedko est un membre éminent et un ancien dirigeant du Parti civil uni, qui depuis 1996 est le principal parti d'opposition au président en exercice, M. Aleksandre Loukachenko.

#### Cas BLR-15

**Bélarus** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : mars 2021

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** : - - -

#### Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communication(s) de l'UIP adressée aux autorités : - - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2021

M. Anatoly Lebedko est devenu une figure de l'opposition au président Loukachenko à la suite des deux votes historiques de 1995 et de 1996. Ces deux référendums avaient consolidé les pouvoirs étendus du président et marqué un recul dans les réformes démocratiques engagées au cours des cinq premières années de l'indépendance du Bélarus en modifiant la Constitution nationale. Ces scrutins avaient été entachés d'allégations de fraude et dénoncés par l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) qui avait estimé qu'ils étaient très en deçà des normes démocratiques. Le plaignant indique que, pendant la lutte pour le pouvoir qui a suivi, une nouvelle Chambre des représentants a été constituée, composée exclusivement de fidèles de M. Loukachenko. Pas moins de 60 de ses membres, qui avaient rejeté la nouvelle Constitution, ont continué de siéger au Soviet suprême, reconnu comme parlement légitime par l'UIP et par la communauté internationale jusqu'à la fin de la législature, en 2000.

D'après le plaignant, tous les membres du parlement élus aux élections de 1995 qui ont refusé de se ranger derrière le Président ont été inscrits sur une liste noire et fait l'objet d'un harcèlement constant. Le plaignant affirme que M. Lebedko, en conséquence directe de son inscription sur cette liste, a subi des violations répétées de ses droits de l'homme de 1996 à 2020. En 1996, la publication par celui-ci de plusieurs articles dans la presse indépendante lui aurait valu d'être menacé à trois reprises. Toujours d'après le plaignant, le 10 février 1997, M. Lebedko a été violemment passé à tabac par deux inconnus qui l'ont agressé dans l'ascenseur de son immeuble, faits qui s'apparentent selon lui à un acte d'intimidation commis en représailles de ses activités avec la caution du gouvernement. Le plaignant ajoute que de nombreuses procédures ont été engagées contre M. Lebedko pour sa participation présumée aux manifestations des 14 et 15 mars 1997 et que plusieurs irrégularités auraient porté atteinte à son droit à un procès équitable. En 1999, M. Lebedko aurait été condamné à de lourdes peines d'emprisonnement pour sa participation à des manifestations de rue, infligées, d'après le plaignant, en représailles de son engagement actif au plan international en tant que parlementaire, comme l'illustrent les discours qu'il avait prononcés devant le Congrès des États-Unis et devant l'Assemblée parlementaire de l'OSCE. Certains de ces points avaient donné lieu à l'époque au dépôt d'une plainte collective auprès du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP. Bien que ce dernier ait estimé que M. Lebedko et d'autres avaient été arbitrairement pris pour cibles en raison de leurs activités de parlementaires, il avait dû clore le cas faute d'informations suffisantes.

Selon le plaignant, après la fin de son mandat, en 2000, M. Lebedko a gardé un rôle actif dans la vie politique nationale. Il a notamment organisé des manifestations pour dénoncer des fraudes présumées lors des élections de 2004, période pendant laquelle il aurait été arbitrairement arrêté et violemment battu par des policiers qui lui auraient brisé plusieurs côtes. Le plaignant indique que lorsque les manifestations de masse en faveur d'élections libres et régulières ont commencé, après les résultats contestés des élections présidentielles d'août 2020, M. Lebedko a été enlevé et placé dans un centre de détention provisoire du KGB sans qu'aucune charge n'ait jamais été portée contre lui.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a exprimé à plusieurs reprises sa profonde préoccupation face aux violations continues des droits de l'homme au Bélarus, dont il a reconnu le caractère systémique et systématique, et face au recours à la torture et aux mauvais traitements en détention, à l'absence de suite données par les autorités du Bélarus aux cas signalés de torture et à l'absence de représentation des partis politiques d'opposition au Parlement<sup>3</sup>. En 2016, l'OSCE avait considéré qu'en dépit de l'élection de deux candidates « hors-système » de l'opposition, le scrutin avait une fois de plus été entaché d'irrégularités et accusait un manque de transparence. En 2019, lorsque les deux députées susmentionnées ont perdu leur siège, le parlement a été vidé de toute opposition. En septembre 2020, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a tenu un débat d'urgence sur la situation au Bélarus à la suite des élections de 2020 et adopté une résolution dans laquelle il a condamné le recours à la violence, aux arrestations arbitraires et à la torture contre des centaines de milliers de manifestants.

---

<sup>3</sup> Voir également la résolution A/HRC/RES/38/14 du 16 juillet 2018, adoptée à la 38<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ; voir la résolution A/HRC/32/L.10/Rev.1 du 28 juin 2016, la résolution 29/17, adoptée à la 29<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme (26 juin 2015), la résolution A/HRC/29/L.12 et la résolution 26/25 du 27 juin 2014

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *renvoie* au cas collectif concernant M. Anatoly Lebedko et 11 autres membres du 13<sup>e</sup> Soviet suprême, dont le Comité a été saisi entre 1998 et 2000, et au cas de M. Victor Gonchar actuellement à l'examen ;
2. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I.1. a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
3. *note* que la plainte concerne un ancien parlementaire qui était en exercice au moment où plusieurs des violations alléguées ont été commises ;
4. *note* en outre que la plainte a trait à des allégations d'enlèvement, de torture, de mauvais traitements et autres actes de violence ns de menaces et d'actes d'intimidation, d'arrestation et de détention arbitraires, d'absence de procès équitable, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association, d'invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire, de révocation ou de suspension abusive du mandat parlementaire, d'impunité et de violation du droit de prendre part à la direction des affaires publiques ; *considère* que ces allégations relèvent du mandat du Comité dans la mesure où elles correspondent à la période pendant laquelle M. Lebedko était parlementaire et/ou elles sont directement liées à l'exercice de son premier mandat parlementaire ;
5. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure ; *décide* de rouvrir le cas en application des dispositions de la section IX, paragraphe 26 de la Procédure ; et se *déclare* compétent pour examiner ce cas.

## Turquie

*Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires  
à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)*



Une partisane du Parti démocratique populaire (HDP) pro-kurde brandit des photos de l'ancien dirigeant du parti emprisonné, Selahattin Demirtaş, lors d'un rassemblement « Paix et Justice » à Istanbul, le 3 février 2019 Yasin AKGUL / AFP

- |                                       |                                   |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yildirim (Mme)        | TUR-105 - Erol Dora               |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme)            | TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü         |
| TUR-71 - Faysal Sariyildiz            | TUR-107 - Ferhat Encü             |
| TUR-73 - Kemal Aktas                  | TUR-108 - Hişyar Özsoy            |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)    | TUR-109 - Idris Baluken           |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme)           | TUR-110 - Imam Taşçier            |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)      | TUR-111 - Kadri Yildirim          |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)         | TUR-112 - Lezgin Botan            |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)           | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan        |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman    |
| TUR-81 - Feleknas Uca (Mme)           | TUR-115 - Nadir Yildirim          |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme)        | TUR-116 - Nihat Akdoğan           |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)    | TUR-118 - Osman Baydemir          |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)              | TUR-119 - Selahattin Demirtaş     |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)           | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder     |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme)             | TUR-121 - Ziya Pir                |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)     | TUR-122 - Mithat Sancar           |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme)           | TUR-123 - Mahmut Toğrul           |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme)         | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)       |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)          | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)       | TUR-126 - Garo Paylan             |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme)         | TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme)      |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)     | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme)    |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan              | TUR-130 - Leyla Guven (Mme)       |
| TUR-95 - Adem Geveri                  | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme)       |
| TUR-96 - Ahmet Yildirim               | TUR-132 - Musa Farisogullari      |
| TUR-97 - Ali Atalan                   | TUR-133 - Emine Ayna (Mme)        |
| TUR-98 - Alican Önlü                  | TUR-134 - Nazmi Gür               |
| TUR-99 - Altan Tan                    | TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme)     |
| TUR-100 - Ayhan Bilgen                | TUR-136 - Beyza Ustün (Mme)       |
| TUR-101 - Behçet Yildirim             | TUR-137 - Remziye Tosun (Mme)     |
| TUR-102 - Berdan Öztürk               | TUR-138 - Kemal Bulbul            |

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

### Cas TUR-COLL-02

**Turquie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : 64 parlementaires de l'opposition (34 hommes et 30 femmes)

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I. 1 c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte** : juin 2016

**Dernière décision de l'UIP** : mai 2020

**Mission de l'UIP** : juin 2019

**Dernières auditions devant le Comité** : auditions de la délégation turque et du plaignant à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent :

- Communications des autorités : réponses de la Présidente du Groupe turc de l'UIP et du Gouvernement turc (janvier 2020) ; lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (mars 2021)
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement turc (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2021

### A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 15 décembre 2015 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. De ce fait, des centaines de procès à l'encontre de parlementaires et d'anciens parlementaires du HDP se déroulent actuellement dans tout le pays. Ils sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance du KCK, qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis 2018, plus de 30 de ces parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Par ailleurs, depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Treize parlementaires sont actuellement toujours en prison, dont les anciens co-présidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que M. Abdullah Zeydan, Mme Çağlar Demirel, Mme Gülser Yıldırım, M. Idris Baluken, Mme Leyla Güven et M. Musa Farisoğulları. En septembre 2020, M. Nazmi Gür, Mme Ayla Akat Ata, M. Ayhan Bilgen, Mme Beyza Üstün et Mme Emine Ayna, anciens parlementaires, ont eux aussi été arrêtés mais pour des

accusations liées à des faits déjà anciens survenus peu de temps après le siège de Kobané en Syrie, en 2014. Treize représentants du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années pour des raisons essentiellement liées à la confirmation définitive des peines d'emprisonnement prononcées à leur encontre, ce qui a été le cas tout récemment de Mme Leyla Güven et de M. Musa Farisoğulları en juin 2020. Si leur peine est confirmée par la Cour suprême, Mme Remziye Tosun et M. Kemal Bulbul devraient connaître le même sort. Les quatre dernières personnes précitées ont toutes acquis l'immunité parlementaire à partir de leur élection au parlement en juin 2018 mais les actions pénales engagées contre eux n'auraient pas été suspendues au motif qu'ils étaient poursuivis pour des faits liés au terrorisme.

D'après le plaignant, les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et violent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme

de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksesdağ et pour M. Demirtaş était éloignée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. En 2018, l'UIP a procédé à un examen de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'encontre de membres du HDP. Elle a abouti, entre autres, à des conclusions analogues : le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Turquie* (N° 2) (requête N° 14305/17), qui portait sur le placement en détention de ce dernier, le 4 novembre 2016, sur la base d'accusations en lien avec les manifestations de rue organisées en Turquie en octobre 2014 pour protester contre l'inaction du Gouvernement turc à la suite de l'attaque par l'État islamique de la ville kurde de Kobané située de l'autre côté de la frontière en Syrie, manifestations qui avaient dégénéré et auraient fait 37 morts dans 32 villes du pays. Les accusations portées contre M. Demirtaş reposaient sur certains tweets émanant du compte twitter du HDP en octobre 2014 ainsi que sur des discours publics dans lesquels il appelait la population à participer aux manifestations. La Grande Chambre de la Cour européenne a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. La Cour a également considéré que la détention de M. Demirtaş, en particulier à l'occasion de deux campagnes cruciales, l'une relative au référendum du 16 avril 2017 et l'autre à l'élection présidentielle du 24 juin 2018, poursuivait le but inavoué d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de débat démocratique. La Cour a estimé que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de M. Demirtaş. Depuis, les institutions exécutives et parlementaires européennes ont invité les autorités turques à exécuter l'arrêt de la Cour sans plus tarder. Le 7 janvier 2021, la 22<sup>e</sup> chambre de la Cour d'assises d'Ankara a été saisie d'un acte d'accusation de 3 500 pages contre M. Demirtaş et 107 autres accusés établi par le procureur d'Ankara le 30 décembre 2020 et portant de nouveau sur les manifestations d'octobre 2014 mais accusant cette fois M. Demirtaş de 30 nouvelles infractions.

Les autorités turques ont fourni une documentation volumineuse sur l'état des procédures pénales en cours visant des parlementaires du HDP, sans toutefois décrire les faits précis étayant les accusations portées contre les intéressés ou leur condamnation. Les autorités turques ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur « l'amendement constitutionnel provisoire » relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune « chasse aux sorcières » n'est menée contre le HDP en Turquie ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Turquie et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Turquie ; qu'il y a effectivement en Turquie un problème de terrorisme dont le PKK et ses « ramifications » sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses « ramifications » ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions

dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; et que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Turquie doivent être respectés.

D'après le plaignant, le harcèlement judiciaire du HDP se poursuit à ce jour : au 1<sup>er</sup> mars 2021, 1 267 dossiers de procédure au total étaient en cours d'examen par les commissions mixtes parlementaires, constitutionnelles et de la justice, dont 955 (soit 75 pour cent) viseraient 59 parlementaires du HDP (qui représentent environ 10 pour cent des membres du Parlement turc).

En mars 2021, les autorités turques ont lancé leur plan d'action en faveur des droits de l'homme, quelles ont établi en s'inspirant des normes de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. D'après les autorités, l'objectif principal de cette initiative est de réorganiser le système judiciaire turc et de modifier les lois et règlements pertinents afin de promouvoir la protection effective des libertés fondamentales. Ces processus de réforme ont déjà permis certains progrès, en particulier un renforcement de la liberté d'expression et des droits des victimes ainsi que l'instauration de limitations de la durée de la détention provisoire. Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* la Présidente du Groupe turc de l'UIP pour sa dernière communication du 5 février 2021 ainsi que de sa coopération constante et son esprit de dialogue ;
2. *note* qu' une nouvelle plainte relative à la situation de Mme Remziye Tosun, M. Kemal Bulbul, M. Musa Farisoğulları, M. Nazmi Gür, Mme Ayla Akat Ata, Mme Beyza Üstün et Mme Emine Ayna a été incluse dans le cas à l'examen et que i) la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) la plainte concerne sept personnes qui sont ou étaient des parlementaires en exercice au moment où des violations de leurs droits de l'homme auraient été commises et/ou les événements sur lesquels sont fondées les procédures judiciaires dont ces personnes font l'objet auraient eu lieu ; iii) la plainte a trait à des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à un procès équitable et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; *considère* que la plainte est donc recevable aux termes de la section IV de la Procédure ; et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
3. *est alarmé* par la demande récente de dissolution du parti HDP ; *considère* que cette démarche démontre de nouveau que les autorités continuent à voir, à tort, le PKK et le HDP comme une seule et même entité ; *rappelle* à cet égard que, tout en reconnaissant que les deux organisations s'appuient en grande partie sur la même base de soutien et poursuivent des objectifs similaires, le HDP est un parti politique légal qui ne prône en aucune façon la violence en vue d'atteindre ses objectifs ; *s'inquiète* que la dissolution de celui-ci privera non seulement les parlementaires du HDP de leur droit de participer à la vie publique, mais aussi leur électorat de leur représentation au Parlement turque ; *souligne* que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la dissolution ou l'interdiction d'un parti est une mesure extrême qui se justifie en dernier recours, dans des circonstances très exceptionnelles, et qu'elle a déjà rendu plusieurs jugements, notamment contre la Turquie, dans lesquels l'interdiction d'un parti politique avait été considérée comme une violation en matière de droits de l'homme ; *exhorte* donc les autorités turques à tout faire pour respecter les obligations que lui impose la Convention européenne des droits de l'homme dans ce domaine ;
4. *est profondément préoccupé* par les conclusions de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme selon lesquelles la première ordonnance de mise en détention de M. Demirtaş non seulement constituait une violation de ses droits fondamentaux mais visait en



outré à museler l'opposition ; *est alarmé* de constater que 10 jours après l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne, un nouvel acte d'accusation a été établi contre M. Demirtaş en lien avec les manifestations qui avaient eu lieu en octobre 2014 ; *considère* que le moment choisi pour porter ces accusations et le fait qu'il s'agit en réalité d'une requalification des mêmes faits et incidents ne peuvent que donner plus de poids aux conclusions de la Cour européenne selon lesquelles « la détention provisoire de M. Demirtaş n'est qu'une couverture pour un but politique inavoué » ; *invite* les autorités turques à le libérer immédiatement et à abandonner les charges connexes anciennes et nouvelles retenues contre lui ;

5. *est profondément préoccupé également* par le fait que cinq anciens parlementaires ont été récemment arrêtés en relation avec les manifestations susmentionnées d'octobre 2014 ; *considère* que l'arrêt de la Cour européenne contient également une analyse importante de ce qui s'est passé lors de ces événements au point que l'on voit mal comment les poursuites contre ces cinq parlementaires pourraient être justifiées ; *souhaite* recevoir des explications officielles sur ce point ;
6. *considère* que le jugement rendu dans le cas de M. Demirtaş est une nouvelle preuve que les autorités turques n'ont pas trouvé le juste équilibre entre leur lutte légitime contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme des parlementaires de l'opposition, en particulier de leur liberté d'expression ; *se félicite* par conséquent du lancement par les autorités turques du Plan d'action en faveur des droits de l'homme, qui prévoit des actions supplémentaires pour promouvoir le respect des droits fondamentaux de l'homme ; *espère sincèrement* que les autorités prendront effectivement les mesures nécessaires à cet effet ; *rappelle* à cet égard les recommandations formulées en 2019 dans le rapport de mission de l'UIP, tendant à ce que les autorités turques prennent des mesures plus déterminées pour faire en sorte que la législation nationale existante et son application soient conformes aux normes internationales et régionales relatives aux libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association et à l'indépendance du pouvoir judiciaire et que les procédures pénales en cours soient réexaminées de manière critique, dans cette optique ; et *attend avec intérêt* des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin ;
7. *note* que certaines informations indiquent que de nouvelles procédures judiciaires sont en préparation ou déjà engagées contre des parlementaires actuels du HDP ; *demande* au Parlement turc de veiller à ce que l'immunité parlementaire de ces derniers soit scrupuleusement protégée, que toute demande de levée de l'immunité soit soigneusement analysée pour chacun des parlementaires concernés et que cette immunité ne soit effectivement levée que si les procédures judiciaires en question semblent être fondées en droit et ne vont pas à l'encontre des droits fondamentaux de l'homme ; *souhaite* recevoir des autorités des informations détaillées sur ces points ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.